

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N^o : 450-17-009791-261

DATE : 25 juin 2026

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Demanderesse

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL)**

Défendeur

et

**SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE RECHERCHE
ET D'ENSEIGNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE (SAREUS)/ ALLIANCE DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

Mis en cause

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Le sursis de deux décisions rendues par le TAT, que l'Université de Sherbrooke souhaite obtenir, dans le cadre de son pourvoi en contrôle judiciaire, devrait-il être accordé, d'ici à ce que le jugement final soit prononcé, sur le mérite de ce pourvoi ?

[2] Pour l'obtenir, est-ce que l'Université doit démontrer qu'il y a une urgence, pour intervenir ?

[3] Doit-elle ensuite démontrer, qu'il existe une question sérieuse à juger ou si elle doit démontrer que son pourvoi soulève une apparence de droit suffisante ?

[4] L'Université plaide ne pas avoir à démontrer de quelconque urgence, pour obtenir un sursis. Elle n'aurait qu'à démontrer la situation particulière, dans laquelle l'exécution des décisions contestées la placera, à défaut de sursis.

[5] Elle plaide, que ce qu'elle doit démontrer en premier lieu, est que son pourvoi soulève une question sérieuse à débattre. Et à ce chapitre, le fardeau exigé serait relativement peu élevé. Son pourvoi ne pourrait être qualifié de frivole ou de vexatoire, puisqu'avant ce jour, personne n'a eu à décider si un étudiant peut aussi être considéré comme étant un salarié, en vertu du *Code du travail*, lorsque les étudiants en cause sont des stagiaires postdoctoraux, inscrits à un programme de troisième cycle universitaire, contenant deux portions, l'une, constituée de cours théoriques de quelques crédits, et l'autre, étant constituée de perfectionnement de leurs méthodes et techniques de recherche, pour le reste du programme DESS.

[6] La distinction, entre ces *stagiaires-DESS*, et les autres, qui font essentiellement de la recherche, mais qui n'étudient pas comme tel, serait tout à fait différente, tout comme l'absence de lien de subordination, entre ces stagiaires particuliers et l'Université, contrairement aux autres *stagiaires-réguliers*.

[7] L'Université plaide que pour arriver à la conclusion, que les étudiants inscrits à son programme DESS sont des salariés, lorsqu'ils effectuent de la recherche, le juge administratif n'aurait à peu près pas donné de motifs, ce qui rendrait cette décision déraisonnable, en présence d'une toute nouvelle question de droit.

[8] De plus, la conclusion préliminaire du juge, qu'il existe un lien de subordination, entre ces stagiaires et l'Université, une fois tous les constats qu'il a retenus de la preuve énoncée, serait illogique. Cela aussi rendrait la décision déraisonnable, et constituerait un autre motif suffisant, pour en obtenir la révision, puisque le statut d'étudiant et celui de salarié devraient être mutuellement exclusifs, en l'espèce, d'où la question plus que sérieuse à juger.

[9] Pour sa part, le Syndicat plaide que l'Université doit démontrer une urgence à intervenir, en sus des trois critères habituels et en l'espèce, elle n'aurait pas réussi. Elle n'aurait même pas fait preuve de diligence, en ne demandant le sursis de la principale décision attaquée, rendue le 13 mars, que le 29 mai, sans expliquer pourquoi elle ne l'a pas fait avant, si cette décision lui cause un préjudice aussi irréparable qu'allégué.

[10] Sur le premier critère, le Syndicat prétend que l'Université n'a pas à démontrer l'existence d'une question sérieuse à juger, puisque la question soulevée par son pourvoi, n'est pas de nature constitutionnelle. Selon lui, elle doit prouver que son pourvoi soulève une apparence de droit suffisante, pour obtenir l'annulation des décisions contestées.

[11] Or, elle n'aurait pas réussi à satisfaire ce critère, lequel est plus lourd, puisque l'Université reconnaît que les deux décisions contestées ont été rendues par un juge administratif, qui agissait dans le cadre de l'exercice de sa compétence spécialisée, ce qui fait que les décisions contestées devront être révisées en fonction des critères de décision raisonnable.

[12] Contrairement à ce que prétend l'Université, le Syndicat plaide que le juge administratif a effectué une analyse soignée de la preuve, qu'il a tenu compte de la position des deux parties, que les conclusions tirées de son analyse, sont à la fois logiques et suffisamment motivées, et qu'elles appartiennent aux issues possibles, qui pourraient résulter d'une telle question, au regard des faits particuliers du dossier et du droit applicable. Bref, étant tout à fait raisonnable, il ne reviendrait pas à la Cour supérieure d'évaluer cette preuve, une nouvelle fois, et encore moins, de substituer son opinion à celle du juge administratif, après avoir réévalué cette preuve, même si d'autres conclusions pourraient aussi être tirées, à partir de cette preuve.

[13] Il serait donc inutile d'étudier les deux derniers critères. Mais s'il faut s'y rendre, le Syndicat plaide, que le préjudice allégué par l'Université, n'est pas le sien, mais celui des *stagiaires-DESS*. De plus, une autre partie de ce que l'Université allègue, constituerait seulement un préjudice hypothétique, qui ne répond pas au critère d'un préjudice sérieux ou irréparable.

[14] Quant à la balance des inconvénients, le Syndicat ne voit pas comment d'éventuels soucis administratifs vécus par l'Université, si le sursis n'est pas accordé, pourraient battre celui qu'il subira, si l'exercice de la liberté d'association et le processus de négociation d'une première convention collective, doivent être mis sur pause, pour une durée indéterminée. Il souligne le fait que les salariés, visés par les décisions attaquées, ne seront en poste que pendant deux ans, en moyenne, de sorte que le sursis des décisions les empêchera vraisemblablement d'entamer la négociation de leurs conditions de travail, d'ici à ce que jugement soit rendu, sur le mérite du pourvoi.

[15] L'intervention de la Cour supérieure étant discrétionnaire et exceptionnelle, en matière de sursis, et la règle étant, que les décisions soumises à un contrôle judiciaire doivent être mises en œuvre, pendant l'instance (article 530 (2) C.p.c.), l'Université nous convainc-t-elle que les conclusions retenues par le juge administratif sont déraisonnables, qu'il n'a pas suffisamment motivé sa conclusion, selon laquelle les stagiaires postdoctoraux inscrits au DESS sont aussi des salariés, lorsqu'ils exécutent le volet pratique de leur programme d'études, constitué de recherche, et qu'il existe un lien de subordination, entre l'Université et eux, lorsqu'ils font de la recherche, dans le cadre

de leur DESS ? Les décisions en litige sont-elles *a priori* déraisonnables, au point qu'il soit justifié de sursoir à leur exécution, selon la preuve présentée ?

[16] Voilà ce dont discute ce jugement.

[17] Et pour mieux comprendre notre conclusion, selon laquelle il y a lieu de refuser le sursis demandé, puisque les critères pour exercer notre discrétion, ne sont pas satisfaits, un peu de contexte s'impose.

2. CHRONOLOGIE

[18] Le 25 septembre 2025, le Syndicat dépose une requête en accréditation, en vertu de l'article 25 du *Code du travail*. Son but est alors de pouvoir représenter les « *stagiaires postdoctoraux salariés au sens du Code du travail du Québec* », lesquels ne sont pas encore représentés par une quelconque association accréditée, à l'Université de Sherbrooke¹.

[19] Ces stagiaires sont constitués de deux groupes, les réguliers, qui étudient au troisième cycle, et qui travaillent également, comme assistants de recherche, à titre d'exemples, lesquels sont rémunérés pour ces tâches, et sont assujettis à un lien de subordination, et ceux inscrits au Diplôme d'études supérieures spécialisées de troisième cycle (DESS), un programme que l'Université est la seule à offrir au Québec, lequel se divise en deux parties, au cours desquelles les étudiants se spécialisent : une partie théorique, telle comment faire des présentations, gérer des employés, et une partie pratique, au cours de laquelle ils effectuent de la recherche et font des publications, tout en étant rémunérés, mais qui ne seraient assujettis à un lien de subordination, pour ces tâches, puisqu'elles sont pratiquées, pour améliorer leurs aptitudes en recherche.

[20] Pour entrer dans le programme DESS, les étudiants doivent déjà être détenteurs d'un doctorat.

[21] Il est possible d'obtenir ce diplôme en deux ans, de manière générale, bien que les étudiants aient jusqu'à cinq ans pour le compléter².

[22] La demande d'accréditation du Syndicat vise donc ces deux catégories de stagiaires postdoctoraux de l'Université : 1) les stagiaires « *réguliers* », et 2) les stagiaires « *DESS* ».

[23] Dans le cadre de leur postdoctorat respectif, tous reçoivent des bourses ou des subventions de recherche, lesquelles proviennent de divers organismes qui ont pour mission d'encourager la recherche, et l'Université a agi comme fiduciaire desdites sources de financement des stagiaires, en leur distribuant celles-ci, au fur et à mesure de leurs études.

¹ P-4.

² Preuve déposée par le Syndicat.

[24] Ce qui différencie les deux groupes de stagiaires, et qui est capital à la compréhension des enjeux, est la manière dont l'Université s'y prend, pour verser à chacun d'eux, ce qui leur a été accordé.

[25] Il n'est pas nié, que ces bourses et sources de financement diverses, sont considérées comme étant du revenu, pour les *stagiaires-réguliers*.

[26] Mais ces salaires leur sont versés, une fois les déductions fiscales et les charges sociales applicables, dûment prélevées par l'Université, laquelle agit comme employeur, aux fins de cette tâche administrative.

[27] En effet, l'Université reconnaît que les montants alors versés aux stagiaires, le sont dans le cadre d'une relation employeur-employé.

[28] Elle reconnaît donc que la recherche, qu'effectuent ces *stagiaires-réguliers*, correspond à une prestation de travail, dont le fruit bénéficie à l'institution, directement ou indirectement, qu'ils sont rémunérés pour exécuter ces tâches, et qu'en le faisant, ils sont assujettis à un lien de subordination, par rapport aux professeurs ou à l'Université.

[29] Toutefois, lorsqu'il est question des *stagiaires-DESS*, l'Université fonctionne différemment. Elle leur verse 100% de leurs bourses et subventions, sans faire aucun prélèvement.

[30] Et si elle agit différemment, c'est qu'elle les traite seulement comme des étudiants, peu importe qu'ils étudient des matières théoriques ou qu'ils s'exercent à faire de la recherche.

[31] L'Université nie qu'il existe une relation d'employeur-employé, entre les *stagiaires-DESS* et leurs professeurs ou l'Université.

[32] Dans les faits, les deux catégories de stagiaires postdoctoraux obtiennent des montants de bourses ou de subventions de recherche comparables, variant de 45 000 \$ à 70 000 \$.

[33] C'est ce qu'il reste dans les poches des uns et des autres, comme revenu net, à la fin du mois, qui varie, pour le moment.

[34] Mais le résultat des auditions sur la demande d'accréditation, tenues du 11 au 18 novembre 2025, devant le Tribunal administratif du travail (TAT), à la suite desquelles la décision du 13 mars 2026 a été rendue, devraient déjà avoir changé cette façon de faire, après la reconnaissance par le TAT, que ces deux catégories de stagiaires sont des « salariés », selon le *Code du travail*.

[35] Ce statut aurait pour effet, que les dispositions du Code du travail et des lois fiscales entre en jeu, l'Université ayant maintenant l'obligation de prélever des déductions à la source (DAS) et des cotisations syndicales, sur les montants mis à la disposition des

stagiaires-DESS, tout comme elle prélève déjà des DAS sur les revenus des autres stagiaires postdoctoraux

[36] Pour comprendre la suite de ses faits et gestes de l'Université, revenons quelque peu sur sa position, lors de l'audition de la demande en accréditation du Syndicat.

[37] Elle a reconnu, que le Syndicat pouvait valablement représenter les *stagiaires-réguliers*, étant donné que la recherche à laquelle se livrent ces derniers, au cours de leur stage, est effectuée sous la responsabilité des divers acteurs de son établissement, notamment les professeurs-chercheurs.

[38] Mais elle a contesté la demande du Syndicat, qui voulait aussi représenter les *stagiaires-DESS*.

[39] Bien que ces stagiaires fassent aussi de la recherche, le fait de le faire dans le cadre de l'obtention de leur diplôme DESS, bien que l'Université leur verse des montants, lorsqu'ils exercent ces activités, notamment, n'aurait pas dû faire en sorte, que le juge puisse reconnaître l'existence d'un quelconque lien de subordination, entre ces étudiants et l'Université.

[40] Même s'ils publient des articles, dans le cadre de ces recherches, il ne se trouveraient qu'à parfaire leurs connaissances en recherche, dans le cadre du volet pratique du *DESS*, ce qui aurait dû les exclure de la définition de salariés.

[41] C'est *grosso modo* dans ce contexte, que le 13 mars 2026, après avoir délibéré, le Tribunal du travail rend la première des deux décisions remises en cause par l'Université, laquelle contient 21 pages, étant donné que le juge a rejeté l'argument sur l'absence de lien de subordination, à l'issue de son analyse de la preuve et du droit applicable.

[42] Le juge administratif du travail arrive à cette conclusion, après avoir conclu, à partir de la preuve, que les stagiaires *DESS* sont des salariés, au sens du *Code du travail*, tous les critères étant satisfaits. Selon lui, le statut d'étudiants, des *stagiaires-DESS*, ne leur fait pas perdre celui de salariés, lorsqu'ils font de la recherche, car il existe bien un lien de subordination, entre ces derniers et l'Université.

[43] Et puisque la décision du 13 mars ordonne la tenue d'un scrutin secret, pour que les personnes reconnues comme étant visées par l'unité d'accréditation du Syndicat, puissent toutes voter, pour vérifier si elles souhaitent être représentées par ce Syndicat, pour négocier leurs conditions de travail, tel que le *Code du travail* le prévoit, il y a donc une suite à cette histoire.

[44] Le 16 mars 2026, la première décision du TAT est notifiée aux parties.

[45] Du 8 au 22 avril 2026, le scrutin secret ordonné par le TAT a lieu.

[46] Le 14 avril, l'Université signifie un pourvoi en révision judiciaire, afin d'obtenir l'annulation de la décision rendue le 13 mars 2026.

[47] À ce moment, l'Université ne demande pas de sursoir à l'exécution de cette décision.

[48] Elle attend plutôt le résultat du vote, puisqu'il aurait été possible, que le résultat du vote ne confère aucun mandat au Syndicat.

[49] Mais ce n'est pas ce qui s'est produit, car le résultat du vote a été clair : le Syndicat pouvait aller de l'avant, avec sa mission de représenter tous les stagiaires postdoctoraux de l'Université, pour négocier avec l'Université, pour conclure une convention collective.

[50] Il fallait donc officialiser le résultat de ce vote, ce qui explique la deuxième décision du TAT, datée du 1^{er} mai 2026, que l'Université conteste également, dans la logique de sa contestation de la première, maintenant que le TAT a dûment accrédité le Syndicat, pour représenter tous les stagiaires postdoctoraux de l'Université.

[51] Avec l'effet combiné des deux décisions, il y a donc 245 stagiaires postdoctoraux, visés par cette unité d'accréditation du Syndicat.

[52] À titre de précision, sur ce nombre de stagiaires, 85 sont des étudiants étrangers.

[53] Sans entrer dans tous les détails administratifs entourant les études d'un étudiant étranger, qui vient faire un postdoctorat, dans une université québécoise, il y a à tout le moins lieu de préciser, qu'ils doivent obtenir deux permis, pour réaliser un tel projet : un premier, pour leurs études, et un deuxième, pour le travail³.

[54] Pour ce qui est du permis de travail, il faut savoir que l'employeur (l'Université) invite un étudiant à venir, qu'il précise alors la nature du travail qu'il exécutera, habituellement de la recherche, ainsi que le salaire qui lui sera versé, et les conditions dans lesquelles sa prestation de travail sera livrée.

[55] Il faut aussi savoir, que des bourses sont généralement versées à ces étudiants, et que c'est l'Université qui leur verse, après entente avec les organismes subventionnaires.

[56] Après avoir compris l'effet des deux décisions du TAT, l'Université s'est adressée aux organismes subventionnaires, le 10 mai, afin d'obtenir leur point de vue, sur la faisabilité de prélever des cotisations syndicales et des déductions à la source, pour les *stagiaires-DESS*.

³ Par. 58 à 61 du sursis.

[57] On lui rappelle alors qu'elle doit agir, de manière à offrir un soutien financier effectif à ces étudiants, que les retenues devraient être « limitées », et qu'avant de faire de telles retenues, l'Université devra obtenir le consentement des titulaires de ces bourses⁴.

[58] Mais le Fonds de recherche du Québec (FRQ) est plutôt d'opinion, que l'Université ne doit prélever de déductions ni cotisations syndicales⁵.

[59] Le 29 mai, l'Université modifie son pourvoi original, afin d'y ajouter la décision du 1er mai 2026, pour obtenir sa nullité.

[60] Le 29 mai, l'Université dépose aussi une demande de sursis d'exécution de ces deux décisions.

[61] Ainsi, outre les informations qu'elle a requises des organismes subventionnaires de la recherche effectuée en son sein, l'Université n'entame aucune démarche pour exécuter les décisions contestées, entre le 13 mars et le 29 mai 2026; elle ne prélève pas de cotisations syndicales ni de déductions à la source, sur les revenus versés aux *stagiaires-DESS*, se limitant à continuer de faire ce qu'elle faisait auparavant, pour les *stagiaires-réguliers*.

[62] Elle ne contacte pas les autorités fiscales, pour gérer les effets de ces décisions, ne reçoit aucun avis de ces dernières, sur le traitement des bourses versées aux *stagiaires-DESS* et elle n'entame aucune démarche avec l'immigration, pour gérer ce qu'il restera du montant des bourses, dans les poches *stagiaires-DESS*, si elle doit prélever des DAS.

[63] C'est dans ce contexte, que l'Université signifie sa demande, pour sursoir à l'exécution des deux décisions dont nous venons de faire état, afin d'éviter de prêter flan à des critiques ou des poursuites, si elle n'exécute pas ses obligations légales envers le fisc et l'immigration, tout comme envers les organismes subventionnaires.

[64] Sans traiter tous les arguments de son pourvoi modifié, l'Université remet en cause l'analyse du juge administratif, à l'issue de laquelle il conclut que les *stagiaires-DESS* sont des salariés.

[65] Selon elle, la décision du 13 mars 2026 ne contiendrait pas suffisamment de justifications, pour comprendre le raisonnement sous-jacent menant à cette conclusion. La décision serait aussi inintelligible et illogique, car tout ce que retient le juge, de la preuve, ne pouvait le mener qu'à une seule conclusion : les *stagiaires-DESS* sont bel et bien des étudiants, et ne peuvent à ce titre être assujettis à un quelconque lien de subordination, ce qui les empêchait d'être considérés comme étant des salariés.

⁴ P-8, P-9.

⁵ P-10.

[66] La recherche effectuée par ces stagiaires, n'était donc pas une prestation de travail, mais des enseignements visant à mieux les former dans cette matière. Dans le cadre de cours pratiques, plutôt que théoriques.

[67] D'où le caractère déraisonnable de la décision du 13 mars 2026, dû à la présence d'une question sérieuse à débattre, à la présence d'un préjudice irréparable, si ces décisions doivent être mises en œuvre dès maintenant, et le fait que la balance des inconvénients penche davantage en faveur de l'Université et des étudiants, que cette dernière cherche à protéger, pour qu'ils puissent vivre avec un revenu convenable, qu'ils ne soient pas obligés de mettre leur programme sur pause et devoir être expulsés du pays, en attendant qu'un nouveau permis de travail leur soit émis, après la réduction considérable du salaire que l'Université s'est engagée à leur verser, à même les bourses, advenant des ponctions de DAS et de cotisations syndicales.

[68] Tout mettre en œuvre ces nouvelles façons de faire, pour quelques mois à peine, avec de telles conséquences, pour défaire tout cela, à l'issue d'un pourvoi gagnant, serait peu souhaitable, dans les circonstances.

[69] D'où le sursis demandé, pour lequel aucune urgence ne serait requise, seule la situation aberrante, résultant de la mise en œuvre des décisions, pour tout ramener à la case départ, dans quelques mois, étant suffisant, pour y faire droit, avec les conséquences désastreuses qui s'ensuivraient, pendant l'instance.

[70] C'est sur cette trame et ce résumé du pourvoi, que l'Université demande de ne pas être obligée d'exécuter les décisions contestées, et de continuer de traiter les *stagiaires-DESS*, comme elle l'a toujours fait, depuis qu'elle a convaincu le fisc québécois, que ces stagiaires ne sont pas des salariés, il y a quelques années⁶.

[71] Le Syndicat s'objecte à ce sursis, plaçant qu'aucun des critères stricts justifiant l'émission d'un tel sursis, n'est démontré. L'Université n'aurait démontré aucune urgence, aucune apparence de droit suffisante, aucun préjudice personnel sérieux et encore moins irrémédiable n'ayant été démontré, et la balance penchant nettement en faveur de l'application de la règle générale, en matière de révision judiciaire, selon laquelle les décisions sont exécutoires, pendant l'instance, telles que stipulées à l'article 530 (2) C.p.c.

[72] C'est sur la foi de cette chronologie et de ce résumé sommaire de la position des parties, que nous pouvons aborder la principale question en litige, et les sous-questions qui sont nées lors du débat, sur le nombre de critères à démontrer, pour obtenir un sursis, et le contenu du critère relatif aux questions de droit, qui fondent le pourvoi en contrôle judiciaire.

3. QUESTIONS EN LITIGE

⁶ P-6 et P-7.

[73] Les questions en litige, auxquelles répond ce jugement, sont les suivantes :

1. Les conditions, pour sursoir à l'exécution des deux décisions du TAT, dont la révision judiciaire est demandée, sont-elles satisfaites ?
2. L'urgence en est-elle l'un de ces critères ?
3. L'Université doit-elle démontrer que son pourvoi soulève « *une question sérieuse à juger* », ou que son pourvoi présente « *une apparence de droit suffisante* » ?

[74] Abordons la position détaillée des parties, sur ces diverses questions.

4. POSITION DES PARTIES

4.1 L'Université

[75] Selon l'Université, c'était la première fois que le TAT devait décider si un étudiant peut être considéré comme étant aussi un salarié, en vertu du *Code du travail*.

[76] Certes, elle reconnaît l'existence d'une certaine jurisprudence, traitant des relations entre des étudiants, des professeurs et des universités, dans le contexte où les étudiants travaillent à faire de la recherche, pendant leurs études, ou lorsqu'ils agissent comme chargés de cours ou comme assistants de recherche, à titre d'exemples, et qu'ils sont rémunérés pour exécuter de telles tâches, donc qu'ils peuvent avoir le statut de salariés, puisqu'ils sont sous la supervision de leurs professeurs et qu'ils travaillent pour le bénéfice de ce professeur ou de leur université, un lien de subordination évident existant entre eux, en pareil cas, mais elle plaide que la situation particulière des *stagiaires-DESS*, dont les détails ont été soumis au juge administratif, est tout à fait différente, dans notre dossier.

[77] Elle ne permettait pas au juge de conclure qu'il existe un lien de subordination, entre ces stagiaires et l'Université, et qu'ils sont aussi des salariés, lorsqu'ils font de la recherche, dans le cadre de la partie pratique de leur programme d'études DESS, puisque la seule chose qu'ils font, à ce moment, est d'améliorer leur méthodologie et leurs techniques de recherche, à titre éducatif.

[78] Les *stagiaires-DESS* seraient donc tout le temps en train d'étudier, que ce soit lorsqu'ils assistent à leur cours théoriques ou lorsqu'ils font du travail de recherche.

[79] C'est ce qui les distingue des autres stagiaires postdoctoraux, qui viennent essentiellement faire de la recherche, pour laquelle ils sont rémunérés, et qui le font sous la supervision directe de leurs professeurs-chercheurs, et à leur bénéfice ou pour celui de l'Université.

[80] La meilleure preuve, que le juge administratif a erré, sur le statut de salarié des *stagiaires-DESS*, est que même Revenu Québec a accepté de ne pas les considérer comme des salariés, aux fins fiscales.

[81] C'est d'ailleurs ce qui justifie l'Université de leur verser l'intégralité de leurs bourses, pendant la durée de leur programme DESS, et qui lui fait prétendre, que cela fait une grosse différence pour eux, à la fin du mois, par rapport aux remises de bourses nettes, qu'il verse aux autres *stagiaires-réguliers*, qu'elle considère être des salariés.

[82] L'Université ne comprend pas, comment le juge administratif a pu à la fois reconnaître, que les *stagiaires-DESS* possèdent toutes les caractéristiques pour être qualifiés d'étudiants à temps plein, et qu'ils présentent toutes les caractéristiques lui ayant permis de les qualifier de salariés, alors que ces deux statuts auraient dû être mutuellement exclusifs, à cause des caractéristiques propres à son programme DESS.

[83] Si ces stagiaires doivent maintenant être traités comme des salariés, alors que la seule chose qu'ils font, n'est qu'étudier, lorsqu'ils font de la recherche, cela aura des effets très préjudiciables sur leurs conditions de vie, puisque leur rémunération nette sera grandement diminuée, une fois les déductions à la source et les cotisations syndicales prélevées, pour mettre en œuvre la décision du 13 mars, diminution qui pourrait facilement atteindre 30 %, et qui pourra faire en sorte, qu'ils doivent demander la révision de leur permis de travail, selon les prescriptions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« **Règlement** »)⁷.

[84] La poursuite de leur programme pourrait aussi être affectée, puisqu'en attendant le sort de la demande de nouveau permis, ils ne pourront pas étudier.

[85] La question soulevée par le pourvoi, est donc sérieuse, et elle suffit, pour satisfaire le premier critère d'un sursis.

[86] Tout comme est sérieux, l'absence de motivation suffisante du juge, pour expliquer comment il arrive à ce résultat illogique, après avoir reconnu tous les attributs que possèdent les *stagiaires-DESS*, lesquels rendent sa conclusion clairement déraisonnable⁸, lorsqu'il conclut qu'ils sont aussi des salariés, à la lumière de la jurisprudence portant sur le lien de subordination, laquelle ne s'appliquerait pas à la preuve qu'il a retenue.

[87] La question soulevée n'étant donc pas futile, dilatoire ni vexatoire, et le caractère novateur de la question étant évident⁹, le fardeau exigé, pour satisfaire le premier critère d'un sursis, serait donc satisfait, puisqu'il est relativement peu exigeant, ce qui nous permet d'apprécier le deuxième critère, soit celui de l'existence d'un préjudice irréparable ou sérieux, si le sursis n'est pas émis.

⁷ DORS/2002-227.

⁸ Le sursis réfère aux paragraphes 25 à 71 de la décision du 13 mars 2026, pièce P-1.

⁹ Par. 40 du sursis.

[88] Dans un tel cas de figure, l'Université plaide, qu'elle doit mettre en œuvre la décision contestée, ce qu'elle a décidé de ne pas faire, depuis le 16 mars, après avoir reçu copie de cette décision.

[89] La mise en œuvre de la décision du 13 mars aura plusieurs effets négatifs, sur la situation particulière des stagiaires-DESS, si le sursis n'est pas ordonné.

[90] La nature de ces inconvénients ne permet pas d'envisager une compensation de ceux-ci, par l'octroi de dommages et intérêts; cela suffit pour répondre aux exigences de ce critère.

[91] En effet, puisque les étudiants étrangers ont l'obligation d'obtenir divers permis, dont un permis de travail, lequel est émis après l'étude de la nature de la prestation de travail offerte par l'employeur (l'Université), du salaire qui sera versé à cette personne, et des conditions dans lesquelles s'effectuera le travail, toutes ces conditions doivent être maintenues, pendant la durée du permis; à défaut, si un changement substantiel survient, notamment dans la rémunération ou les conditions générales de travail de cet étudiant, il doit alors demander l'émission d'un nouveau permis de travail, lequel reflétera le changement, et l'Université plaide, que pendant l'étude de cette demande, laquelle doit être déposée dans les 30 jours du changement survenu, le *Règlement* prévoit que l'étudiant ne peut assister à ses cours.

[92] Autrement dit, l'Université craint, que la diminution des revenus nets versés à ces étudiants, déclenche tout ce processus, et mette leur programme sur pause¹⁰, ce qui pourrait aussi faire en sorte, que pendant l'étude de cette demande, l'étudiant doive même retourner dans son pays¹¹.

[93] L'Université veut éviter l'application de l'article 209.2(1) iii du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui affecte 85 de ses stagiaires-DESS, lequel lui impose de dénoncer un salaire « moins avantageux » pour eux, et la modification consécutive qui devrait être apportée à leur permis de travail.

[94] L'Université veut donc éviter les effets d'un tel processus, sur les étudiants de son programme, en ne retenant pas de DAS et en ne prélevant pas de cotisations syndicales sur leurs bourses, pendant l'instance, ce qu'elle ne peut faire sans prêter flanc à des représailles de la part des autorités réglementaires, à qui elle doit elle aussi rendre des comptes, si elle n'agit pas comme une bonne citoyenne institutionnelle, d'où la nécessité de suspendre officiellement l'exécution de la décision du 13 mars 2026, entre autres.

[95] Si elle diminue ainsi l'enveloppe budgétaire que les organismes accordent à ces étudiants, laquelle est jugée très intéressante et attire d'ailleurs plusieurs étudiants, dans le programme unique qu'est le DESS, l'Université craint que ses étudiants actuels aillent étudier ailleurs, ce qui ne serait pas dans son intérêt. Pis encore, elle craint qu'ils ne

¹⁰ Par. 62 à 65 du sursis.

¹¹ Par. 66.

l'autorisent pas à prélever des déductions et des cotisations, sur les bourses qui leur ont été octroyées, et dont elle fait la gestion, à titre de fiduciaire¹².

[96] Elle ne souhaite également pas devoir sortir de l'argent de ses coffres, pour payer le fisc et les cotisations syndicales, pendant l'instance, afin de satisfaire ses propres obligations, envers les autorités réglementaires¹³.

[97] L'Université souhaitant respecter ses obligations légales d'employeur, vis-à-vis les autorités fiscales et craignant que Revenu Québec utilise ces faits nouveaux, pour réviser la position négociée avec elle, en 2021, qui exonère l'Université de prélever des déductions à la source, sur les revenus des *stagiaires-DESS*, la seule façon d'éviter tous ces tracasseries administratifs, est une demande de sursis des décisions, dont elle conteste la légalité.

[98] C'est tout ce branle-bas de combat, qu'elle considère ne pas être souhaitable, et qui la place dans une « *impasse* », à défaut de sursis, et qui l'obligerait à contrevenir aux consignes transmises par les organismes subventionnaires, à manquer à ses obligations fiscales, à celles énoncées dans le *Code du travail*, au chapitre du prélèvement des cotisations syndicales, ainsi qu'à ses obligations envers le Ministère de l'Immigration, rien de tout cela n'étant jugé être dans l'intérêt de ses étudiants et dans le sien¹⁴.

[99] L'émission d'un sursis lui éviterait tous ces préjudices académiques, administratifs et financiers, qu'elle considère être de nature irréparable ou suffisamment sérieux, pour justifier un tel sursis¹⁵.

[100] L'audition d'un pourvoi de cette nature étant prioritaire, attendre encore quelques mois, avant de connaître l'issue du pourvoi, ne devrait pas trop entraver l'exercice de la liberté d'association des étudiants ni le devoir de représentation du Syndicat.

[101] Et en attendant, il ne serait pas souhaitable de changer tous les processus administratifs actuellement en place, pour ramener le tout à la case départ, si le pourvoi est accueilli.

[102] Quant à la balance des inconvénients, l'Université plaide, qu'elle penche en sa faveur, avec tous les inconvénients décrits précédemment, alors que le seul inconvénient du Syndicat, est d'attendre quelques mois, avant d'aller de l'avant, avec la négociation d'une première convention collective.

[103] Pour ce qui est du critère de l'urgence, l'Université plaide qu'il ne fait pas partie des critères à satisfaire, pour obtenir un sursis, ce remède étant régi par ses propres règles, et le *Code de procédure civile* ne prévoyant pas l'urgence.

¹² Par. 55 du sursis.

¹³ Par. 52 du sursis.

¹⁴ Par. 72, 73 du sursis.

¹⁵ Par. 74 et suivants du sursis.

[104] Si nous sommes d'un autre avis, elle plaide avoir agi avec toute la diligence et de manière raisonnable, en déposant son pourvoi, dans les 30 jours de la décision contestée, en notifiant ensuite sa demande de sursis, encore dans un délai raisonnable, par rapport à la décision du 1^{er} mai, dont elle demandé la révision, le 29 mai, en même temps que le sursis, soit moins d'un mois après avoir obtenu copie de cette deuxième décision, sur le résultat du vote.

[105] Selon elle, il aurait été inutile de demander le sursis d'exécution de la décision du 13 mars, avant de connaître le résultat du vote, car le résultat aurait pu être différent, et faire en sorte que le Syndicat ne soit pas accrédité.

[106] Le caractère représentatif du Syndicat n'ayant été reconnu, que le 1^{er} mai 2026, le dépôt du sursis, le 29 mai 2026, nous permettrait de conclure qu'elle a fait diligence, dans l'initiation de sa démarche.

[107] Enfin, elle prétend que l'urgence, si tant est qu'il faille la démontrer, vient du risque découlant de la contravention à diverses lois, et du préjudice irréparable causé aux étudiants étrangers qui fréquentent son institution.

[108] Abordons maintenant les arguments du Syndicat.

4.2 Le Syndicat

[109] Selon le Syndicat, c'est bien quatre critères, que l'Université doit démontrer, pour avoir droit au sursis demandé.

[110] Sur l'urgence, l'Université n'aurait pas été diligente, en ne signifiant sa demande de sursis de la décision du 13 mars, reçue le 16 mars, que le 29 mai, ce qui correspond à deux mois et demi plus tard.

[111] Elle n'aurait pas expliqué ce long délai, avant de venir plaider que cette demande était urgente, et en insistant pour la présenter à un juge en chambre, à moins d'une semaine de préavis.

[112] Les allégations de la demande de sursis ne démontreraient aucune urgence, pour justifier une intervention aussi discrétionnaire et exceptionnelle, alors que la règle est l'exécution immédiate des décisions, pendant l'instance en contrôle judiciaire.

[113] Le respect des obligations légales de l'Université, à l'endroit de ses étudiants ou des autorités gouvernementales (fisc et immigration), ne serait que de la poudre aux yeux.

[114] La plupart des allégations n'auraient d'ailleurs qu'un caractère hypothétique, l'Université n'ayant fait aucune démarche concrète, avec Revenu Québec et avec le Ministère de l'Immigration, pour vérifier quelle position ils adopteraient, advenant sa décision de mettre la décision du 13 mars, sur pause, dans l'attente du résultat de son pourvoi, tel qu'elle s'est d'ailleurs permise de le faire, depuis plus de deux mois et demi.

[115] Les seuls organismes, avec qui elle a interagi, sont ceux qui accordent des bourses ou autres subventions aux étudiants de son programme DESS, et même s'ils ont

émis chacun leur opinion, des instructions provenant de tiers, ne devraient pas lier l'Université, seule maîtresse à bord, dans la gestion de ses affaires, et cela ne devrait pas nous influencer outre mesure.

[116] Seules les autorités gouvernementales peuvent imposer des sanctions à l'Université, si elle n'exécute pas ses obligations légales; or, il n'y aurait aucune raison d'intervenir, puisque ces autorités n'ont fait aucune menace de sanctions à l'Université.

[117] Pour le seul motif qu'il y a absence d'urgence, nous pourrions refuser d'exercer notre discrétion, et rejeter la demande de sursis.

[118] Pour ce qui est du critère de droit, le Syndicat plaide, que ce que l'Université doit démontrer, est une apparence de droit suffisante, en lien avec le mérite de son pourvoi, puisque le pourvoi ne soulève aucune question constitutionnelle.

[119] Ce n'est que lorsqu'il y a des enjeux constitutionnels, que le test est celui de la « *question sérieuse à juger* ».

[120] Or, en lisant les motifs énoncés dans le pourvoi modifié, à la lumière du contenu des décisions remises en cause, aucune apparence de droit suffisante ne serait démontrée.

[121] L'Université ayant reconnu, que les décisions contestées seront révisées avec la norme de la décision raisonnable, cela alourdirait son fardeau, pour prouver une apparence de droit suffisante.

[122] En l'espèce, il n'y aurait aucune démonstration que les décisions contestées sont *a priori* déraisonnables.

[123] Au contraire, ces deux décisions seraient à la fois intelligibles, logiques, suffisamment motivées, et elles appartiendraient aux issues possibles auxquelles un décideur spécialisé en la matière, aurait pu en venir, tant au regard des faits particuliers du dossier, que du droit.

[124] Le Syndicat dénonce ce que l'Université cherche à accomplir, avec ce pourvoi.

[125] Il lui paraît évident qu'elle souhaite que la Cour supérieure se livre à une nouvelle évaluation de la preuve et qu'elle substitue sa propre appréciation à celle du TAT, alors que le juge de première instance était bien mieux placé que ne le sera un juge de la Cour supérieure, pour évaluer les éléments de preuve pertinents à la détermination du statut de salarié des *stagiaires-DESS*, et pour conclure que cette preuve démontre le nécessaire lien de subordination qui est sous-jacent à la conclusion principale, à la lumière de principes bien connus du juge administratif, puisqu'il les applique régulièrement, contrairement à ce que fait le juge réviseur.

[126] Le Syndicat accuse l'Université d'utiliser ce pourvoi, en guise de représailles au mouvement syndical qui s'est amorcé, dans son établissement. Il prétend même, qu'il s'agit d'une tactique déloyale, dont le but est de fragiliser le mouvement syndical, sachant très bien que les stagiaires qui l'ont initié, ne sont que de passage, et qu'ils quitteront sous peu, puisqu'ils ne passent en moyenne que deux ans, dans le programme DESS, et l'Université sachant très bien, qu'entre le début des démarches syndicales amorcées

en septembre 2025, et la fin de ce pourvoi, que ces personnes ne seront probablement plus sur place.

[127] Le Syndicat est convaincu, que la distinction que l'Université tente de faire reconnaître, entre les *stagiaires-DESS*, et les *stagiaires-réguliers*, est artificielle, et plaide qu'à la base, ils sont tous des stagiaires postdoctorants, qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment, pour le motif que certains ont choisi de s'inscrire au DESS, alors que d'autres ne l'ont pas fait.

[128] Pour lui, tous se trouvent à travailler pendant leur stage, à faire de la recherche, la plupart du temps, d'où l'exigence qu'ils détiennent aussi un permis de travail, en sus d'un permis d'études, lorsqu'ils viennent de l'étranger.

[129] Le Syndicat résume l'effet de la décision du 13 mars 2026, comme étant que lorsque ces stagiaires étudient, ils sont des étudiants, et lorsqu'ils travaillent, ils sont des salariés, l'un n'excluant pas l'autre, et qu'ils reçoivent la même rémunération, même si elle ne leur est pas versée de la même manière, et que lorsqu'ils font de la recherche, ils le font dans les mêmes conditions, de manière générale, lesquelles comportent les caractéristiques d'un lien de subordination, nonobstant l'adhésion de certains stagiaires au programme DESS, à l'issue duquel ils obtiennent un diplôme.

[130] L'apparence de droit étant jugée insuffisante, puisque très faible, pour ne pas dire inexistante, le Syndicat est convaincu que le pourvoi sera un échec, et il plaide donc, que pour cet unique motif, nous pourrions tout de suite mettre fin à notre analyse, et rejeter la demande de sursis.

[131] Mais si nous sommes en désaccord avec ce postulat, il plaide ensuite, que l'Université n'a présenté aucune preuve de préjudice irréparable actuel, ni de preuve d'un quelconque préjudice imminent, de semblable nature.

[132] D'une part, l'Université plaiderait au nom d'autrui, lorsqu'elle fait état des diverses conséquences, que la mise en œuvre de ces décisions pourrait avoir, sur les *stagiaires-DESS*, ce qu'elle ne pourrait faire, pour justifier un sursis, n'étant habilitée qu'à plaider pour elle-même, et non pour autrui.

[133] Tous les arguments portant sur la réduction du revenu et sur la modification du permis de travail, ne démontreraient aucun préjudice sérieux ou irréparable pour l'Université, si tant est qu'ils existent, ce qui serait loin d'être le cas.

[134] Ces préjudices ne seraient qu'hypothétiques, au moment de la présentation de la demande de sursis.

[135] D'autres résulteraient d'une mauvaise interprétation du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[136] Enfin, à la lumière des décisions rendues au sujet des effets des prélèvements fiscaux, sur la définition des mots « rémunération » ou « salaire », d'autres préjudices ne se justifieraient pas en droit.

[137] Pour ce qui est de ce dernier sujet, la jurisprudence, selon laquelle les prélèvements fiscaux ne changent pas le montant de la rémunération ni du salaire, serait très claire.

[138] Le salaire restera toujours le salaire, seul le revenu net étant différent du brut, selon que des prélèvements sont effectués, ou non.

[139] Qu'il soit net ou brut, le montant inscrit à la case « salaire », demeure toujours le même, prélèvements ou pas.

[140] Toute la mécanique administrative invoquée, ne tiendrait plus, ce qui reste dans les poches d'un salarié n'étant certainement pas l'angle sous lequel il faut analyser le contenu du mot « salaire », qui est inscrit dans les documents échangés avec le Ministère de l'Immigration.

[141] Plusieurs autorités confirment que le traitement fiscal du salaire n'est pas une composante du salaire et que les lois fiscales et celles du travail visent des objectifs bien différents.

[142] Si l'Université effectue des déductions à la source, pour les *stagiaires-DESS*, ce qu'elle aurait déjà dû faire, depuis plusieurs mois, seule la paye nette de ces stagiaires changera, et non leur salaire, ces deux concepts étant différents.

[143] Même si les étudiants pourraient souffrir économiquement, à la suite de ces déductions et prélèvements de cotisations syndicales, seuls ceux-ci pourraient se plaindre de cette situation.

[144] L'Université n'aurait pas davantage démontré l'impossibilité de convenir d'une entente temporaire, avec les autorités fiscales, pour ne pas avoir à prélever de DAS, sans être en contravention avec ses obligations légales, d'ici l'issue de son pourvoi.

[145] Le Syndicat prétend, qu'avant de demander un sursis, l'Université aurait dû faire une démarche à cet effet, et la présenter en preuve.

[146] D'où le caractère hypothétique du préjudice allégué.

[147] Même chose, par rapport à l'implication de l'immigration, si l'Université verse un salaire net à ses *stagiaires-DESS*, au lieu d'un salaire brut.

[148] Ainsi, tout l'argumentaire, sur la nécessité de dénoncer un changement de salaire au ministère de l'immigration, qui ouvre la porte à l'obligation de demander un nouveau permis de travail, ne reposerait sur aucun fondement juridique valable.

[149] Il n'y aurait aucune preuve d'un quelconque préjudice actuel ou imminent, personne n'aurait à interrompre son programme DESS et encore moins à retourner dans son pays, en attendant quelque chose qui n'a pas à être demandé.

[150] En ce qui concerne la balance des inconvénients, la mise sur pause de la liberté constitutionnelle d'association des étudiants, ainsi que le devoir du Syndicat, de les représenter, dans le processus visant à ce qu'ils obtiennent de meilleures conditions de travail, seraient des inconvénients beaucoup plus importants, que les peccadilles administratives sans fondements, qu'invoque l'Université.

[151] Ayant failli sur toute la ligne, voilà pourquoi le sursis demandé ne devrait pas être émis, selon le Syndicat.

[152] C'est en ayant tous ces arguments en tête, que nous pouvons maintenant faire l'analyse qui s'impose, pour arriver à notre conclusion, sur le sort de cette demande.

5. ANALYSE ET DÉCISION

5.1 Principes applicables

[153] En matière de contrôle judiciaire, la règle bien connue veut que le recours ne suspende pas l'exécution des décisions qu'une partie souhaite faire annuler, tel qu'énoncé à l'article 530 (2) C.p.c.

[154] La règle étant l'exécution des décisions, pendant l'instance, le sursis constitue donc un remède exceptionnel, ce qui explique que le juge à qui il est demandé, jouit d'une grande discrétion, pour l'accorder, et ce, même lorsque tous les critères exigés, pour l'obtenir, sont démontrés.

[155] Le remède étant exceptionnel, les critères requis pour l'obtenir, doivent être interprétés rigoureusement et de manière restrictive.

[156] Ces principes sont tous reconnus par les parties, en l'espèce.

[157] Là où leur opinion diverge, notamment, est le nombre de critères à satisfaire, et le contenu de l'un d'eux, en sus de l'application des principes aux faits, pour les critères dont le contenu n'est pas discuté.

[158] Réglons le nombre de critères : ils sont au nombre de trois, tel que le prétend l'Université.

[159] Les parties s'entendent, que ces trois critères sont soit « *une question sérieuse à juger* » (l'Université) ou « *une apparence de droit suffisante* » (le Syndicat), ce que nous trancherons bien tôt, ensuite l'existence d'un préjudice irréparable et finalement, la balance des inconvénients, si le sursis n'est pas accordé, pendant l'instance.

[160] Leur opinion diverge, sur la nécessité de prouver une urgence, laquelle inclurait l'étude de la diligence de la partie, à demander l'émission d'un sursis, afin d'être conséquent avec la théorie de l'urgence.

[161] Dans une décision citée par l'Université, rendue par la juge Guylène Beaugé, dans le contexte d'un autre dossier d'accréditation syndicale, la juge énonce ces trois critères, lorsqu'elle discute du fardeau à satisfaire, pour obtenir un sursis.

[162] Voici comment elle les précise :

- 1) Paraître y avoir droit ou soumettre une question sérieuse à juger;
- 2) Subir un préjudice irréparable, c'est à dire, non susceptible ou difficilement susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts, si le sursis n'est pas octroyé;
- 3) Que la prépondérance des inconvénients la favorise (la partie)¹⁶.

[163] La Cour d'appel a confirmé cette décision, et elle écrit que la juge Beaugé s'est bien dirigée en droit, en référant aux critères d'un sursis.

[164] Cependant, lorsque la Cour d'appel discute du choix qu'a fait la juge Beaugé, de maintenir le *statu quo*, pour favoriser un certain équilibre, elle écrit ceci, qui suscite une interrogation, sur un possible autre critère, soit celui de l'urgence¹⁷ :

« [...] L'Association ne démontre pas qu'il y a urgence, même si des délais additionnels ne sont jamais souhaitables. Certes, ils rendent le processus moins fluide et cela peut, possiblement, avoir un impact ou augmenter les difficultés de l'Association. Il appartenait à la juge de soupeser ces éléments. [...] »

(Notre soulignement)

[165] Cela laisse sous-entendre, que l'urgence doit peut-être aussi faire l'objet d'une analyse, même si elle ne fait pas partie des critères exigés pour obtenir un sursis.

[166] Pour élucider ce mystère, il faut revenir à la base.

¹⁶ *RTI Claro inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCS 3875, par 9 et 13. Dans une décision de la Cour fédérale, rendue dans l'affaire du juge Michel Girouard, anciennement juge à notre Cour, ces trois critères, pour obtenir un sursis, ont aussi été reconnus; Voir *Girouard c. Procureur général du Québec*, 2017 CF 449, par. 47-48 ; *Laboratoire Oméga limitée c. Tribunal administratif du travail*, 2020 QCCS 2564, par. 6 ; Voir aussi *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Faucher*, 2022 QCCS 66, par.12, mais dans lequel le juge Sylvain Lussier y ajoute le critère de l'urgence, aux paragraphes 36 et 61, le juge traitant du critère, sous l'angle de la diligence a demandé un sursis, dans cette affaire.

¹⁷ *Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospatiale, district 11 c. RTI Claro inc.*, 2022 QCCA 1524, par. 12.

[167] Dans une décision toute récente rendue dans l'affaire *Gravel c. Tonghioiu*¹⁸, le juge Bernard Godbout réfère à deux arrêts récents de la Cour d'appel, pour confirmer les critères applicables à un sursis et conclut que ces critères sont les mêmes que ceux de l'injonction interlocutoire.

[168] Dans son jugement, le juge Godbout ne fait aucunement référence au critère de l'urgence.

[169] Il rappelle les trois mêmes critères, que ceux énoncés par la juge Beaugé, cités précédemment.

[170] Si nous revenons quelques années en arrière, en 2018, la Cour d'appel avait fait le point, sur les critères requis, pour obtenir une injonction interlocutoire, dans un arrêt souvent cité, soit *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*¹⁹.

[171] L'urgence n'était pas l'un d'eux.

[172] La boucle est donc bouclée, puisque le sursis est similaire à l'injonction interlocutoire, que leurs critères sont les mêmes, et qu'il n'est pas requis de prouver une urgence, pour obtenir une injonction interlocutoire, contrairement à ce que le *Code de procédure civile* exige, et énonce clairement, lorsqu'il est question d'obtenir une injonction, certes interlocutoire, mais présentée de manière provisoire, donc pour une durée maximum de 10 jours, tel qu'on le lit expressément à l'article 510 (2) *C.p.c.*

[173] C'est probablement ce concept d'injonction interlocutoire, présentée provisoirement, qui a fait naître cette confusion, dans l'esprit des juristes, que l'urgence fait partie des critères, pour obtenir une injonction interlocutoire, alors que tel n'est pas le cas.

[174] Si nous revenons à la décision récente du juge Godbout, il importe de souligner qu'il a rappelé l'importance d'apprécier les trois critères d'un sursis (ou d'une injonction interlocutoire) « de manière globale, les uns par rapport aux autres »²⁰.

[175] Voilà pour les règles générales d'interprétation applicables à un sursis et pour le nombre de critères requis.

[176] Maintenant, puisque les parties ne s'entendent pas sur le contenu du premier critère, réglons cette polémique, puisqu'il en a bien existé une, laquelle aurait dû être réglée, après l'arrêt *Groupe CRH Canada inc.*²¹, auquel nous avons référé précédemment.

¹⁸ 2026 QCCS 371, par. 9.

¹⁹ 2018 QCCA 1063, par. 27 à 29 (« *Groupe CRH* »).

²⁰ Voir note 18.

²¹ *Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospatiale, district 11 c. RTI Claro inc.*, précité, note 16.

[177] Nous comprenons que depuis le prononcé de cet arrêt, il n'existe plus de distinction, entre « *l'apparence de droit suffisante* », et « *une question sérieuse à juger* »²².

[178] L'expression « *question sérieuse à juger* », autrefois réservée aux pourvois en contrôle judiciaire, qui soulevaient une question de nature constitutionnelle, s'applique maintenant aux pourvois qui soulèvent des questions d'intérêt privé.

[179] Pour une raison nébuleuse, la confusion demeure, malgré tout, dans l'utilisation de ces deux expressions.

[180] Certains plaideurs et juges continuent d'utiliser « *l'apparence de droit suffisante* », dans les dossiers ne soulevant aucune question constitutionnelle, et réservent l'expression « *une question sérieuse à juger* », pour les pourvois à saveur constitutionnelle.

[181] Pourtant, la Cour d'appel a bien écrit : « *Il est désormais établi que le critère de la « question sérieuse à juger » s'applique également dans les litiges privés* ».

[182] Pour ce premier critère du sursis, tout comme pour l'injonction interlocutoire, l'expression « *une question sérieuse à juger* » est maintenant universelle, même si l'utilisation de l'une, n'empêche pas l'autre, du moment que le fardeau des deux, est le même.

[183] Or, nous comprenons des lectures faites sur le sujet, que ce qui explique le maintien de ces subtilités de langage, chez les plaideurs, est lié au fardeau qu'ils en retiennent, selon que l'une ou l'autre des expressions est utilisé, afin de mieux correspondre à la position qu'ils défendent, selon qu'ils demandent un sursis, ou qu'ils le contestent.

[184] Ceux qui veulent obtenir un sursis préfèrent l'expression « *une question sérieuse à juger* », puisque le fardeau est décrit comme étant « *peu exigeant* », dans les litiges constitutionnels, sur le premier critère.

[185] En effet, seuls les pourvois *a priori* frivoles ou vexatoires, ne passent pas le test du premier critère, en ces matières, ce qui serait bien commode, pour d'autres matières.

[186] À l'opposé, ceux qui contestent l'émission d'un sursis, plaident le critère de « *l'apparence de droit suffisante* », qu'ils élèvent au rang de « *sérieuse* », car la jurisprudence d'une certaine époque mettait la barre plus haute que celle exigée pour les pourvois en matière constitutionnelle, en apparence.

[187] Mais depuis l'arrêt *Groupe CRH Canada inc.*²³, ce temps est révolu, à notre avis.

²² *Ibid.*

²³ *Groupe CRH*, précité, note 18.

[188] Ainsi, tant que la « *question sérieuse à juger* » n'est pas futile ni vexatoire, le premier critère est satisfait, en principe.

[189] Si nous mettons un bémol, en utilisant l'expression *en principe* », c'est que nous ne sommes pas encore sortis du bois.

[190] En effet, lorsque le pourvoi vise à faire annuler une décision, dont la révision s'effectue avec la norme de la décision raisonnable, la jurisprudence énonce, que le fardeau requis, pour passer le premier critère d'un sursis, devient « *plus lourd* ».

[191] Ce que nous retenons de tout cela, est qu'il existe donc une certaine dualité, pour satisfaire le fardeau requis pour la démonstration du premier critère d'un sursis, lorsque la question en litige émerge d'une décision dont la révision se fait au moyen de la norme de la décision correcte, fardeau qui est plus léger que celui applicable, lorsque la décision attaquée, doit être révisée à la lumière de la décision raisonnable, pour laquelle le fardeau est alors plus « *lourd* », selon la Cour d'appel²⁴, ce qui fait du sens, en principe.

[192] Ainsi, malgré que le fardeau, pour satisfaire le premier critère, consiste à démontrer l'existence d'une question sérieuse à juger, et que ce fardeau est reconnu, comme étant « *généralement peu exigeant* »²⁵, et que du moment où elle est ni frivole ni vexatoire, le test est satisfait, là ne s'arrête pas l'exercice, puisqu'il existe aussi une distinction, dans la jurisprudence, selon la norme qui sera utilisée, pour effectuer la révision de la décision contestée, celle de la décision raisonnable ayant pour effet d'alourdir ce fardeau, déclaré comme étant « *généralement peu exigeant* ».

[193] Des enseignements de la Cour d'appel, nous retenons aussi, qu'il « *n'est pas souhaitable* », que le juge se livre à un « *long examen du bien-fondé de la demande* », sauf lors de circonstances exceptionnelles, lorsqu'il évalue le premier critère d'un sursis²⁶.

[194] En d'autres mots, lorsqu'il décide d'une telle demande, et fait l'étude du premier critère, le juge doit éviter de trancher le fond du pourvoi en contrôle judiciaire.

[195] Voilà pour la mise au point, sur le premier critère d'un sursis (et d'une demande d'injonction interlocutoire).

[196] Le second critère à démontrer, pour inciter le juge à exercer sa discrétion, pour émettre un sursis, est le préjudice sérieux ou irréparable qui se produira, ou pourrait bien se produire, à défaut de prononcer un tel sursis, pendant l'instance.

²⁴ *Syndicat des métallos, section locale 7065 c. Lamy*, 2017 QCCA 3, par. 23.

²⁵ *Groupe CRH*, précité, note 18 ; *AAA Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2023 QCCS 3739, par 3.

²⁶ *Groupe CRH*, précité, note 18, par. 28.

[197] Ce n'est donc pas le préjudice résultant du mérite du pourvoi qu'il faut analyser, mais bien celui qui est imminent ou actuel, et qui continuera de se produire ou se produira vraisemblablement, d'ici à ce que le jugement, sur le mérite du pourvoi, soit prononcé.

[198] Les parties s'entendent sur ce que signifie l'expression *préjudice irréparable*; cela signifie que le préjudice allégué, n'est pas susceptible d'être adéquatement compensé par l'octroi de dommages-intérêts.

[199] Là où les parties ne s'entendent pas, est sur l'aspect concret de ce préjudice, versus son degré d'imminence.

[200] L'Université plaide qu'il n'a pas à être actuel, au moment du sursis, mais que s'il est imminent, cela suffit, alors que le Syndicat prétend qu'il doit être actuel, ou être à ce point imminent, qu'une intervention est nécessaire, pour empêcher sa réalisation, étant donné le caractère strict des critères d'un sursis, leur interprétation restrictive, et qu'il s'agit d'un recours d'exception²⁷.

[201] Les parties s'entendent toutefois sur un principe : pour être qualifié d'irréparable ou de sérieux, il faut que le préjudice invoqué, ne soit pas simplement qu'hypothétique.

[202] Un tel préjudice ne peut reposer sur des conjectures, être théorique, ou ne résulter que d'une simple possibilité.

[203] S'il n'est pas encore réalisé, son imminence doit être démontrée; la simple éventualité qu'il se produise, ne suffit pas.

[204] D'ailleurs, même un préjudice important ne peut satisfaire ce critère²⁸.

[205] À plus forte raison, s'il s'agit d'un préjudice administratif ou simplement d'ordre organisationnel, il ne satisfait pas la définition de préjudice irréparable ni suffisamment sérieux, pour émettre un sursis, et préserver un quelconque statu quo²⁹.

[206] Une fois ces concepts établis, il faut rappeler qu'il revient à la partie qui invoque de tels préjudices, de « *présenter des preuves claires* » de ceux-ci, car à défaut, de simples allégations ne permettent pas d'accorder le sursis demandé³⁰.

²⁷ *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86, par. 39; *Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc. c. Régie intermunicipale de police de Thérèse-de-Blainville inc.*, 2007 QCCA 1352, par. 10.

²⁸ *AAA Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, précité, note 23, par. 42.

²⁹ *Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville inc. c. Régie intermunicipale de police de Thérèse-de-Blainville inc.*, précité, note 25, par.18-19;

³⁰ *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, précité, note 25, par. 42; *Girouard c. Procureur général du Québec*, précité, note 15, par. 52, 53, 59; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Faucher*, précité, note 15, par. 53; *Fraternité des policières et policiers de la Régie de police*

[207] Lorsque la révision de la décision remise en cause doit s'effectuer en fonction de la norme de la décision raisonnable, l'absence de preuve d'un préjudice irrémédiable suffit, pour rejeter une demande de sursis³¹.

[208] Voilà pour les principes pertinents relatifs au deuxième critère.

[209] Le troisième et dernier critère à démontrer, pour obtenir un sursis, est que la balance des inconvénients penche en faveur de la partie qui demande le sursis, s'il n'est pas accordé.

[210] Cela signifie que parmi les inconvénients découlant du refus d'émettre un sursis, ceux de la partie qui le requiert seront plus importants que celle qui la conteste.

[211] Puisque notre dossier intervient en droit du travail, et plus particulièrement dans le contexte du processus de syndicalisation d'une institution, il y a lieu de rappeler, que les tribunaux accordent généralement un poids considérable à l'exercice d'un droit ou d'une liberté fondamentale, dont la liberté d'association, lorsqu'un pourvoi en contrôle judiciaire intervient dans le cadre de processus de syndicalisation d'une entreprise.³²

[212] Assez souvent, ils reconnaissent, que les salariés ayant entrepris une démarche de syndicalisation, pour améliorer leur conditions de travail, exercent un droit fondamental³³, et que le syndicat, qui est privé des effets d'une décision qui le favorise, pour exercer le mandat que ces personnes lui ont confié, de les représenter, à cause d'un pourvoi en contrôle judiciaire, subit davantage d'inconvénients qu'un employeur, lequel serait contraint de continuer le processus de syndicalisation ou les démarches de négociation d'une convention collective, dans l'attente d'une décision sur le mérite du pourvoi, advenant le rejet d'une demande de sursis³⁴.

[213] C'est sur la foi de ces principes, que nous pouvons maintenant expliquer la décision à laquelle nous en arrivons, de refuser le sursis d'exécution des deux décisions du TAT, que l'Université remet en cause dans son pourvoi en contrôle judiciaire.

5.2 DÉCISION

Thérèse-de-Blainville inc. c. Régie intermunicipale de police de Thérèse-de-Blainville inc., précité, note 25, par. 15.

³¹ *Laboratoire Oméga limitée c. Tribunal administratif du travail*, précité, note 15, par. 9

³² *Travailleurs et travailleuses unis de l'administration et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-Pompes inc.*, 2017 QCCA 1467.

³³ *RTI Claro inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCS 3875, par.19. Permission d'appeler rejetée, dans *Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospaciale*, district 11, c. RTI Claro inc., précité, note 16.

³⁴ *Syndicat des métallos, section locale 7065 c. Lamy*, 2017 QCCA 3, par 39-41; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*, 2017 QCCA 1468 par.60-62; *Laboratoire Oméga limitée c. Tribunal administratif du travail*, précité, note 15, par. 30-31; *Société en commandite Atlific, hôtels et centres de villégiatures c. Tribunal administratif du travail*, 2021 QCCS 2923, par.43-45.

[214] Nous avons déjà établi que le nombre de critères à démontrer, pour obtenir un sursis, est de trois, l'urgence n'en étant pas un.

[215] Nous avons aussi établi, que le premier des trois critères se résume à ceci, même si le pourvoi ne soulève pas de question constitutionnelle : « *une question sérieuse à juger* ».

[216] L'urgence n'étant pas un critère pertinent, pour les fins du sursis, tel que nous l'avons aussi établi, passons donc à l'analyse du premier critère.

[217] Pour bien camper l'analyse, il faut rappeler que les deux parties reconnaissent que les deux décisions contestées devront être révisées en utilisant la norme de la décision raisonnable, et non celle de la décision correcte, la première était plus exigeante que la deuxième.

[218] Ces principes généraux étant établis, nous pouvons aborder le premier critère.

La question sérieuse à juger

[219] Sur le premier critère, le fardeau requis, décrit par la Cour d'appel, en 2018, comme étant habituellement « *peu exigeant* », pour une injonction interlocutoire³⁵, prend une allure différente, dans le contexte d'un sursis accessoire à un pourvoi en révision judiciaire, lorsque la décision, qui est remise en cause, doit être analysée en utilisant la norme de la décision raisonnable.

[220] En effet, dans ce cadre particulier, et qui est le nôtre, la Cour d'appel a énoncé que le fardeau est plus « *lourd* », sur le premier critère³⁶.

[221] L'Université reconnaissant que les décisions remises en cause, devront être révisées en utilisant la norme de la décision raisonnable, cela alourdit son fardeau, pour nous convaincre qu'elle passe le test du premier critère.

[222] Sans entrer dans une analyse approfondie du pourvoi, ce à quoi l'on nous demande de résister, lors de l'analyse de ce critère, il y a tout de même lieu de rappeler, que l'Université a répondu à certaines questions du Tribunal, sur le contenu de la principale décision contestée, celle du 13 mars 2026, et ce qu'elle a alors reconnu, en le faisant, puisque cela a pour effet d'assez bien circonscrire, ce sur quoi le juge, saisi du mérite de son pourvoi en contrôle judiciaire, mettra son attention.

[223] Lors de l'audition du sursis, l'Université a reconnu, que la question énoncée par le juge administratif, à laquelle il devait répondre, est la bonne et qu'elle est formulée adéquatement. Elle a aussi reconnu, que le juge avait bien identifié les trois critères à vérifier, pour déterminer si les *stagiaires-DESS* sont ou non des salariés, qu'il s'agit de

³⁵ Voir note 25.

³⁶ Voir note 24.

leur prestation de travail, le cas échéant, de leur rémunération, ainsi que du lien de subordination, entre eux et l'Université.

[224] Elle a aussi reconnu que le juge les a tous étudiés, et qu'il a aussi révisé la preuve, qu'elle lui a présentée, qu'il a relatée adéquatement, par rapport aux caractéristiques particulières des stagiaires postdoctoraux qui sont inscrits dans le programme DESS, et qu'il a reconnu que ces stagiaires étaient des *étudiants*.

[225] Ce n'est qu'une fois rendu à l'étape de l'analyse, où le juge devait décider, si ces étudiants livrent une prestation de travail, lorsqu'ils font de la recherche, dans le cadre du volet pratique en recherche, inclus dans le cursus du programme DESS, que le juge aurait erré, et en concluant qu'il existe un lien de subordination entre l'Université et ces étudiants, lorsqu'ils font de la recherche, dans le cadre du volet pratique de leur programme, à l'issue duquel ils peuvent obtenir un DESS, et dans sa conclusion finale, que ces étudiants sont aussi des salariés, que le juge aurait erré, que sa décision est illogique, insuffisamment motivée, donc déraisonnable, car elle ne pourrait appartenir aux issues possibles, selon les faits mis en preuve et le droit applicable.

[226] Si nous revenons sur cette position de l'Université, c'est pour faire la démonstration que ce qui sera discuté, lors du mérite du pourvoi, est l'appréciation de la preuve qu'a fait le juge administratif du travail, et de la raisonnabilité ou non des conclusions qu'il en a tirées, tout comme la suffisance des motifs énoncés, pour expliquer le raisonnement qui l'a fait conclure tel qu'il l'a fait.

[227] Cela démontre à quel point le juge était dans l'exercice de sa compétence spécialisée, et pourquoi le fardeau de l'Université, sur le premier critère, est plus lourd, parce que la détermination de l'existence d'un lien de subordination et celle du statut de salarié sont en plein dans la compétence exclusive habituellement exercée par un juge du tribunal administratif du travail, avec qui un juge de la Cour supérieure ne peut compétitionner, que si les conclusions contestées sont illogiques, déraisonnables ou que les motifs les justifiant, sont nettement insuffisants, et que le tout ne peut faire partie des issues possibles, pour de tels sujets.

[228] Ainsi, la question soulevée par le pourvoi, sur le fond de l'affaire, est peut-être nouvelle, telle que formulée, ce dont nous n'avons pas à décider, pour disposer du premier critère du sursis, mais il faut absolument la mettre dans le contexte dans lequel s'oriente ce pourvoi, vu la nature des décisions contestées et l'angle sous lequel l'Université les attaque, tel que nous venons de le préciser.

[229] D'entrée de jeu, il est difficile de conclure, que les conclusions du juge administratif ne semblent pas appartenir aux issues possibles découlant des faits mis en preuve devant lui, à la lumière des principes de droit applicables à la question qu'il devait trancher, que l'Université reconnaît comme ayant été bien identifiés, tous traités, tout comme la preuve qu'elle a administrée, afin de faire ressortir les caractéristiques

particulières des stagiaires-DESS, qui selon elle, ne permettraient pas au juge de les qualifier de salariés.

[230] La question à juger est peut-être intéressante, mais ce qu'il est requis de démontrer, dans le contexte que nous venons de décrire, dans lequel s'inscrit la révision judiciaire des décisions contestées, fait douter le Tribunal du caractère sérieux de cette question et des chances de succès d'un tel pourvoi.

[231] En ce qui concerne l'insuffisance de motivation, il est relativement aisé de se faire une idée, après avoir lu les 21 pages de la décision principale.

[232] En effet, neuf (9) établissent le contexte spécifique dans lequel les stagiaires postdoctoraux de l'Université évoluent, une (1) autre résume les principes de droit applicables à la détermination du statut de salarié, puis dans les neuf (9) suivantes, se trouve l'analyse du juge, de chacun de ces critères, en fonction de la preuve, l'une (1) d'elle traitant de l'exécution d'une prestation de travail et de l'intégration dans une entreprise, une (1) autre, du concept de rémunération, et quatre (4), traitant du concept de subordination juridique. Les trois (3) suivantes font état des caractéristiques du *microprogramme DESS*, et c'est dans celles-ci, que le juge fait les liens, entre les caractéristiques dudit programme et les principes applicables à la détermination d'un lien de subordination, pour conclure à l'existence d'un lien de subordination entre les *stagiaires-DESS* et l'Université, lorsque ces stagiaires effectuent de la recherche, même s'ils font cette recherche dans le cadre de cours pratiques faisant partie des crédits à obtenir, pour avoir droit à leur diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

[233] À la lecture des paragraphes 98 et 107, qui se lisent tel que reproduits après ce paragraphe, il est évident que le juge a pris en considération, la thèse de l'Université, dont il a évalué les particularités, et qu'il l'a ensuite rejetée :

« [98] Comme les SPD-DESS suivent des cours, sont évalués et obtiennent un diplôme, l'Université prétend qu'il s'agit d'étudiants sans lien de subordination plutôt que de salariés.

(...)

[107] S'ils échouent à un cours ou omettent de s'inscrire à une activité pédagogique lors d'un trimestre²⁹, ils deviendront SPD- régulier. Pour le Tribunal, cette situation illustre que la subordination juridique est la même qu'il soit inscrit au DESS ou non. L'inscription au DESS n'est donc pas déterminante pour déterminer s'il s'agit d'un salarié au sens du Code.

²⁹ Art. 6.3 de la Politique d'accueil et d'encadrement des stagiaires postdoctoraux. »

[234] La conclusion qu'il énonce, au paragraphe 99, qu'en étant inscrits à ce microprogramme de 30 crédits, dont 6 sont obtenus après avoir assisté à des cours

théoriques³⁷, le reste de ceux-ci étant cumulés, lors de l'exécution de leurs travaux de recherche, matière dans laquelle ces *stagiaires-DESS* développent des compétences supplémentaires, dans le cadre de leur programme, ne leur fait pas perdre le lien de subordination qu'il considère exister, entre eux et l'Université, lorsqu'ils effectuent ces recherches, laquelle constitue l'activité principale, pour laquelle ils reçoivent une rémunération, les bourses, et qu'ils conservent leur statut de salariés, après s'être expliqué, sur les divers critères l'ayant mené à cette conclusion³⁸, peut difficilement être qualifiée d'illogique, *a priori* et comme manquant d'explications sous-jacentes, pour comprendre ce qui justifie ces diverses conclusions.

[235] Il en va de même du parallèle qu'effectue le juge, avec une décision rendue par l'ancien Tribunal du travail, dans un dossier où l'activité principale des étudiants qui était ressortie de la preuve, était aussi de la recherche, effectuée dans un contexte où il existait aussi un lien de subordination entre ces étudiants et l'Université où ils faisaient de la recherche, tel que nous pouvons le lire, au paragraphe 100 de la décision du 13 mars 2026.

[236] Le juge administratif cite même l'extrait pertinent de la décision utilisée pour faire son analogie, laquelle remonte à 1997, a ensuite fait l'objet d'un pourvoi en révision judiciaire, et d'un appel, qui a été rejeté, en 2001, la décision du Tribunal du Travail, ayant conclu que ces stagiaires étaient des salariés, ayant été maintenue.

[237] Vu le nombre de pages de la décision principale contestée, nous ne pouvons également pas considérer que le juge a manqué à son obligation de motivation de ses diverses conclusions.

[238] Bien qu'une fois que tous les arguments auront été mis sur la table, au moment de l'audition du mérite du pourvoi, il ne sera pas impossible pour l'Université, de démontrer que la décision contestée, est déraisonnable, même si elle aura une pente forte à remonter, pour y arriver, le fait est qu'à l'étape du sursis, nous ne pouvons conclure, que l'Université passe haut la main le test du premier critère, pour les motifs que nous venons d'énoncer.

[239] La décision du 13 mars 2026 est intelligible, elle paraît être suffisamment motivée, ses conclusions sont en apparence logiques, par rapport à la preuve discutée.

[240] Contrairement à la prétention de l'Université, la lecture préliminaire de la décision du 13 mars, permet de conclure que le juge a considéré les prétentions de l'Université, qu'il les a analysées, en a saisi les subtilités, mais les a rejetées, pour retenir celles du Syndicat.

[241] La décision fait état de tous les éléments pertinents, pour déterminer si les *stagiaires-DESS* sont des salariés, le juge les analyse séparément, il conclut sur chacun,

³⁷ Par. 101 de la décision du 13 mars 2026.

³⁸ Par 75, 80, 92, 93, 96 notamment.

et offre des motifs, qui permettent au lecteur de comprendre pourquoi il arrive à ces conclusions, malgré les subtilités propres au programme DESS, que l'Université lui a présentées.

[242] Cette décision nous semble faire partie des issues possibles, à la suite d'une question similaire, entre autres, du fait qu'il existe d'autres décisions, dans lesquelles ce sujet a été discuté, et qu'elles ont conclu, pour certaines, que des stagiaires postdoctoraux étaient des salariés, même si les faits à l'origine de ces décisions, ne sont pas exactement identiques à ceux que l'Université a présentés³⁹.

[243] Dans le contexte que nous venons de décrire, il serait étonnant que la Cour supérieure se livre à une nouvelle évaluation de la preuve, et qu'elle décide d'en tirer ses propres conclusions, étant donné la consigne, rappelée par les tribunaux supérieurs, selon laquelle notre Cour possède une juridiction très limitée, pour déterminer la raisonnable de la décision d'un juge administratif, en semblable matière, et qu'elle se doit, en exécutant sa juridiction, de faire preuve de déférence et de grande retenue, face aux conclusions retenues par un juge administratif du travail, rendue dans le cadre de sa compétence ultra spécialisée⁴⁰.

[244] Quant à la décision du 1^{er} mai 2026, qui est la suite logique de la première, outre le fait qu'elle complète le processus d'accréditation du Syndicat, et que l'Université ne pouvait pas tenter d'obtenir l'annulation de la première décision, sans demander aussi l'annulation de la décision qui l'a suivie, et qui en est la suite indissociable, vu le résultat du scrutin, le fait est que le pourvoi modifié ne dit pas grand-chose d'autre, sur les motifs invoqués par l'Université, pour en obtenir l'annulation.

[245] La demande de sursis est également silencieuse, à son sujet.

[246] Mais puisqu'il faut trancher le premier critère, en faisant le tour sommaire de toutes les décisions remises en cause, nous considérons qu'il n'y a pas grand-chose à dire, sur le bien-fondé de cette deuxième décision.

³⁹ *Syndicat des Post-Doctorants (SPODOC) / Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) c. Université du Québec à Montréal*, 2011 QCCRT 0469, par. 71-93 ; *Université du Québec à Montréal c. Syndicat des Post-Doctorants (SPODOC) / Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)*, 2012 QCCRT 0437, par.18 à 21; *Association syndicale des salarié-e-s étudiant-e-s de la Polytechnique (ASSEP) / Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) c. Corporation de l'École Polytechnique de Montréal*, 2013 QCCRT 0086, par. 47-59. Voir aussi *Université de Laval c. Association professionnelle des assistants de recherche en science de Québec*, [1997] T.T. 467, AZ-97147082, p. 55,56, sur le critère de l'activité principale de recherche.

⁴⁰ *Association internationale des machinistes et des travailleurs et des travailleuses de l'aérospatiale, district 11 c. RTI Claro inc.*, précité, note 16, par. 7 ; *Société des casinos du Québec c. Tribunal administratif du travail*, 2017 QCCS 2525, par. 15 ; *Université Laval c. Saint-Arnaud*, D.T.E. 98T-427, AZ-98029059, p. 11-12 ; *Université Laval c. Association professionnelle des assistants de recherche en sciences de Québec*, D.T.E. 2002T-66, AZ-50109436, par. 12 ; *Société en commandite Atlific, hôtels et centres de villégiatures c. Tribunal administratif du travail*, 2021 QCCS 2923, par. 31.

[247] La seule chose, est qu'il y a lieu de présumer, que si le pourvoi est accueilli, pour la première décision, le sort du pourvoi, sur la deuxième, devrait logiquement être le même, puisque cette décision est effectivement partie d'un tout « indissociable », tel que l'écrit l'Université, dans son pourvoi modifié, pour expliquer les raisons de l'ajout de cette décision, dans le lot des décisions dont elle demande l'annulation.

[248] Évidemment, si le pourvoi est rejeté, sur la première et principale décision, il serait surprenant que sur la deuxième décision, qui est l'accessoire indispensable de la première, le résultat soit différent, selon les faits particuliers du dossier.

[249] Tout cela s'explique par le fait, que la première décision confère aux *stagiaires-DESS*, le statut de salariés, comme tous les autres stagiaires postdoctoraux de l'Université, et qu'elle les autorise à participer au scrutin secret ordonné par le juge administratif, afin de compléter le processus d'accréditation du Syndicat, en vérifiant démocratiquement, si salariés souhaitent être représentées par le Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke.

[250] À l'issue du résultat du scrutin, puisque les salariés de l'unité d'accréditation reconnue ont choisi de se faire représenter par le Syndicat, pour négocier leurs conditions collectives de travail, avec l'Université, le juge a donc fait état de ce résultat, dans sa décision du 1^{er} mai 2026, ce qui a eu pour effet de compléter le processus d'accréditation entrepris par le Syndicat.

[251] Mais dans l'hypothèse où le résultat du vote n'aurait pas été en faveur du Syndicat, le juge n'aurait alors pas pu accréditer le Syndicat, ce qui aurait pu changer la donne, pour la suite des choses.

[252] Voilà pourquoi l'Université n'avait pas le choix de modifier son pourvoi, afin d'y inclure la révision de cette deuxième décision, en toute logique avec sa décision de contester la première décision, la deuxième étant la suite indissociable du processus d'accréditation, dont l'Université conteste l'origine, au motif que les *stagiaires-DESS* n'auraient pas dû être reconnus comme étant des salariés faisant partie de l'unité d'accréditation, et en conséquence, qu'ils n'auraient donc pas dû participer au scrutin secret, pour déterminer s'ils souhaitaient que le Syndicat les représente, dans les relations de travail avec l'Université.

[253] Ainsi, attendre le résultat du vote et la décision qui l'a suivi, avant de demander un sursis d'exécution des deux décisions qui forment un tout, était donc raisonnable.

[254] Si tant est que nous aurions dû évaluer si l'Université a fait preuve de diligence, par rapport au moment où elle a déposé sa demande de sursis, nous aurions conclu qu'elle a été diligente, contrairement à ce qu'a plaidé le Syndicat, qui considère qu'elle aurait dû demander le sursis de la première décision, avant même de savoir si le Syndicat réussirait à compléter le processus normal d'accréditation, avec succès.

[255] Si l'Université s'était aventurée à demander le sursis de la première décision, avant même de connaître le résultat du vote ordonné par le juge, pour compléter ce processus d'accréditation, et d'obtenir une décision qui accrédite ce Syndicat, il y a fort à parier, que le Syndicat aurait été le premier à opposer une fin de non-recevoir à l'Université, en plaidant que le sursis était demandé prématurément, le processus d'accréditation n'étant pas encore complété, et l'Université n'ayant pas encore ce qu'il lui fallait, pour conclure que la première décision lui avait réellement causé un préjudice irréparable ou sérieux.

[256] Une fois l'entière du processus d'accréditation complété, un tel argument n'est plus valable, et seule la satisfaction des trois critères est au menu, pour décider du bien-fondé du sursis, lequel peut valablement être demandé, et l'a été dans un délai raisonnable, à partir de la deuxième décision, histoire de répondre à cet argument du Syndicat, même si la diligence et l'urgence, auquel il se greffe généralement, n'avaient pas besoin d'être démontrés, bien qu'il est reconnu, que le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire doit être fait, dès que possible, et dans un délai raisonnable, lequel tourne habituellement autour de 30 jours, si un délai plus long n'est pas dûment expliqué par des circonstances valables.

[257] Ainsi, le résultat de l'analyse du premier critère étant que le pourvoi sera difficile à gagner, même si cela n'est pas impossible, frivole ou vexatoire, la question posée étant certes intéressante, mais se situant davantage dans l'application de principes à un cas d'espèce, l'Université dont donc faire la preuve, que l'un ou l'autre des préjudices de diverses natures, qu'elle a invoqués, correspondent à la définition d'irréparable ou de sérieux.

[258] Abordons ce deuxième critère, lequel doit être scruté à la loupe, étant donné le résultat obtenu, sur le premier critère.

Le préjudice irréparable ou sérieux

[259] L'Université ne nous convainc pas que les préjudices allégués correspondent à ce qu'exige le deuxième critère d'un sursis.

[260] Tout d'abord, tout ce qu'elle allègue, en lien avec ce qu'il pourrait arriver à ses *stagiaires-DESS*, si le sursis n'est pas émis, et qu'elle doit effectuer des DAS et le prélèvement de cotisations syndicales, peut être utilisé à son propre bénéfice.

[261] Le fait d'avoir à cœur le bien-être de ses *stagiaires-DESS* ne change pas les règles du *Code de procédure civile*, interdisant à toute personne, autre que celles énumérées dans ce Code, de plaider pour autrui.

[262] Aucune de ces exceptions ne peut s'appliquer à l'Université, dans le cadre de la satisfaction du deuxième critère requis, pour obtenir le sursis d'exécution de décisions dont elle demande l'annulation.

[263] Cela règle le cas de tout ce qui tourne autour de l'argument selon lequel en effectuant le prélèvement de DAS et de cotisations syndicales, l'Université se trouverait à changer le « salaire » des *stagiaires-DESS*, qui subiraient un préjudice personnel, du fait de bénéficier de moins de revenus à la fin du mois, une fois le revenu brut transformé en revenu net.

[264] D'une part, ces préjudices ne sont pas ceux de l'Université, tel que nous venons de l'établir, mais en plus, il est loin d'être évident qu'il s'agisse de réels préjudices ou qu'ils soient imminents.

[265] En effet, dans l'hypothèse où l'Université doive commencer à effectuer des déductions à la source, sur les bourses versées aux *stagiaires-DESS*, lesquelles sont des revenus, pour ne leur verser qu'un revenu ou un « salaire » net, durant l'instance en révision judiciaire, au lieu de continuer de leur verser un revenu ou un « salaire » brut, à cause des obligations lui incombant, lesquelles sont énoncées dans les diverses lois fiscales applicables, il est loin d'être acquis, que cela entraînerait une réouverture des permis de travail obtenus sur la base d'un montant de salaire, dont l'on ignore les caractéristiques, à savoir s'il a été déclaré comme étant brut ou net, d'une part, et même s'il a été déclaré être brut, si le fait de le verser net, changerait le montant inscrit à la case « revenu » ou « salaire ».

[266] Le salaire et le revenu net étant deux choses différentes, et le revenu net ne changeant pas l'échelle salariale accordée à un travailleur, nous voyons difficilement en quoi ce qu'allègue l'Université, à ce chapitre, pourrait survenir, de façon imminente.

[267] À notre avis, nous sommes très loin d'avoir une démonstration convaincante à cet effet, dans la preuve présentée par l'Université, dans le cadre de l'audition du sursis.

[268] De plus, il serait surprenant, que le Ministère de l'Immigration et du statut de réfugié se sente interpellé par une modification du salaire brut à un salaire net, versé à des étudiants étrangers, et dont la cause est l'exécution d'une décision dont l'effet est de rendre certaines dispositions des lois fiscales et des lois du travail, applicables à ces étudiants étrangers.

[269] Quant à l'opinion des tiers, qui accordent des bourses ou autres subsides aux *stagiaires-DESS*, dans le cadre des recherches qu'ils sont appelés à faire, qu'il est préférable de ne pas faire de telles ponctions dans ces bourses et subventions, ou qu'il faut demander la permission à ces *stagiaires-DESS*, avant de le faire, bref, qu'il faut leur demander la permission, avant d'appliquer la loi, cette opinion ne peut faire la démonstration que l'Université subirait un préjudice irréparable, pour ce motif, à défaut d'un sursis.

[270] D'une part, il ne revient pas à des tiers, de dicter à l'Université, la manière dont elle doit s'acquitter de ses obligations légales en matière fiscale, à l'égard de sa clientèle.

[271] D'autre part, ces tiers, aussi bien intentionnés puissent-ils être, à l'égard du bien-être des stagiaires-DESS bénéficiant des bourses émises par eux, à leur bénéfice, ne peuvent pas davantage modifier les obligations légales d'un employeur, dont l'entreprise est syndiquée, de prélever les cotisations syndicales dues par ses employés.

[272] De plus, depuis le 13 mars 2026, l'Université n'a fait aucune démarche auprès des autorités fiscales et celles régissant l'immigration, pour vérifier leurs intentions, en lien avec les obligations que la décision du 13 mars lui impose.

[273] L'Université n'a peut-être pas voulu réveiller le chat qui dort, en ne dénonçant pas elle-même la situation qui a résulté de la décision du 13 mars 2026, mais cela fait en sorte, que nous ignorons, pour le moment, s'il existe un préjudice actuel, voir même imminent, si le sursis n'est pas accordé, et que l'Université commence à prélever des déductions à la source, à même les bourses actuellement versées aux stagiaires-DESS, et si elle prélève aussi des cotisations syndicales, que doivent payer ces étudiants.

[274] Nous n'avons également aucune preuve, qu'à défaut de sursis, l'Université s'exposera à de quelconques représailles.

[275] L'angle d'analyse proposé par l'Université, n'est d'ailleurs pas le bon, car les représailles qu'elle évoque, résulteraient de sa décision de ne pas donner suite aux conséquences découlant de la décision du 13 mars 2026, à défaut d'un sursis, et non de ce qui surviendrait, à défaut d'un sursis, si elle devait commencer à prélever tous ces montants, à même les bourses des *stagiaires-DESS*.

[276] C'est en regardant sous ce dernier angle, qu'elle invoque le préjudice des étudiants, et non le sien, ce qu'elle ne peut faire, pour satisfaire son fardeau.

[277] Ainsi, peu importe l'angle et les arguments, la conclusion qui s'impose, est que l'Université ne démontre aucun préjudice personnel de nature irréparable ni même de préjudice personnel pouvant être qualifié d'imminent ou de sérieux.

[278] L'interprétation qu'elle fait, du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sur les obligations qui lui incomberaient de dénoncer rapidement un changement dans le montant du « salaire » versé aux stagiaires-DESS venant de l'étranger, ne tient pas la route.

[279] D'une part, si cette obligation est à ce point impérative, pourquoi a-t-elle attendu aussi longtemps, avant d'agir ?

[280] À notre avis, c'est probablement parce qu'elle connaît bien la distinction entre salaire brut et salaire net, dont la composante similaire est le « salaire », lequel demeure le même, en terme générique, mais dont la matérialisation concrète, en brut ou net, diffère, et que le fait de prélever des DAS à partir d'un salaire brut, ne change pas l'échelle salariale contenue avec l'étudiant étranger, à qui une offre d'emploi a été présentée, et qui a obtenu un permis de travail, en fonction dudit contenu.

[281] L'Université sait aussi probablement, que le critère, pour qu'elle se sente interpellée à dénoncer une diminution du « salaire » de ses *stagiaires-DESS*, est que le salaire ne doit pas être « *non moins avantageux* » que celui précisé dans l'offre, selon l'article 209.2 (1) a) iii du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qu'elle dépose, lors de l'audition sur sa demande de sursis, et que le fait de s'acquitter de ses obligations légales, sur le plan fiscal, et de ne verser qu'un salaire net, ne peut être interprété comme étant un salaire moins avantageux, mais simplement comme un salaire, versé dans le respect des lois fiscales, même si à la fin du mois, le revenu net, dont dispose le salarié, est moindre que celui dont il jouit, avant les prélèvements obligatoires.

[282] Ce qui nous ramène invariablement au préjudice qui pourrait être subi par les *stagiaires-DESS*, puisque l'Université ne peut invoquer un quelconque préjudice irrémédiable, du fait qu'elle doive satisfaire ses obligations légales à l'égard de ses salariés et de ses syndiqués.

[283] Il serait surprenant, que l'Université ne sache pas, que l'obligation qui lui incombe, après avoir présenté une offre d'emploi à un travailleur étranger, qui a obtenu un permis de travail, sur la foi du contenu de cette offre, est ensuite de se conformer « *aux lois et au règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail (...)* », « *dans la province où l'étranger travaille* », tel qu'édicte à l'article 209.2 (1) a) ii, du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, bien que sa plaidoirie n'ait pas porté sur cet article, qui vise pourtant clairement les lois fiscales ainsi que les lois du travail, et l'oblige à effectuer des déductions à la source et à prélever des cotisations syndicales, sur les bourses versées aux *stagiaires-DESS*, qui sont considérées comme étant du salaire, depuis qu'elle a reçu notification de la décision du 13 mars 2026, le 16 mars, quoi qu'en pensent les organismes subventionnaires, à qui elle a une opinion, sur le sujet, dont elle se sert, pour appuyer sa position, afin de tenter de démontrer qu'elle subira un préjudice irréparable ou sérieux, si le sursis n'est pas émis.

[284] Donc, non seulement les préjudices invoqués ne sont pas les siens, s'ils existent, mais en plus, ceux qu'elle invoque, et qui la viseraient personnellement, n'en sont pas, puisqu'à défaut d'ordonner le sursis de la décision du 13 mars 2026, la seule conséquence, pour l'Université, sera de devoir appliquer les dispositions de diverses lois, en matière de fiscalité et en droit du travail.

[285] Un préjudice irréparable ou sérieux ne peut résulter de simples soucis et tracasseries administratifs, découlant de l'instauration de déductions à la source et du prélèvement de cotisations syndicales par un employeur, sur les salaires (bourses) actuellement versés à certains de ses employés, ce que sont pour le moment, les *stagiaires-DESS*, jusqu'à nouvel ordre.

[286] Maintenant, par souci de clarté, nous sommes d'avis, qu'il n'y aura pas davantage de préjudice irréparable ni sérieux, si l'exécution de la décision du 1^{er} mai 2026 va de l'avant, à défaut d'un sursis.

[287] La seule chose qui résultera de l'exécution de cette décision, est que l'Université devra agir comme elle le fait normalement, lorsqu'un Syndicat nouvellement accrédité s'adresse à elle, pour entamer la négociation d'une première convention collective.

[288] Voilà qui règle le sort du deuxième critère pour obtenir un sursis, lequel n'est pas satisfait.

[289] Enfin, la question à juger n'étant pas jugée suffisamment sérieuse, l'étude du troisième critère, celui de la balance des inconvénients, s'impose, avant de déterminer le sort de la demande de sursis.

[290] Voyons ce qu'il ressort de l'étude de ce critère.

La balance des inconvénients

[291] Après avoir fait l'analyse de la preuve, sur les divers inconvénients allégués par les parties, si nous n'émettons pas le sursis, pendant l'instance, nous sommes d'avis, que la partie qui subira le plus d'inconvénients, est le Syndicat.

[292] Non seulement les inconvénients allégués par l'Université sont généralement hypothétiques, pour ceux qui lui sont propres, mais puisqu'ils sont davantage de nature administrative, ou du ressort des pertes de temps, en mettant en place les mesures pour prélever des DAS et des cotisations syndicales, sur les bourses des *stagiaires-DESS*, avec le risque de revenir à l'ancienne méthode, si le pourvoi est éventuellement accueilli, mais à notre avis, ce type d'inconvénients, pendant l'instance, n'est pas comparable avec celui que subirait le Syndicat, durant l'instance, si nous émettons le sursis.

[293] En effet, si nous refusons le sursis, l'Université devra prélever des DAS et des cotisations syndicales, sur les bourses des stagiaires-DESS, ce que le lui impose de faire, de toutes façons, alors que si nous émettons le sursis, le Syndicat ne pourra représenter les stagiaires-DESS, dans le cadre de la négociation de conditions de travail, avec l'Université, ce qui met l'exercice d'un droit fondamental sur pause, pour une période indéterminée, alors que tous s'entendent, pour que les choses se déroulent rondement et rapidement, en semblable matière, puisqu'il en va des conditions de travail de groupes de salariés, qui ne peuvent agir eux-mêmes, pour négocier leurs conditions, et qui ne peuvent le faire, que par l'intermédiaire du Syndicat à qui ils ont donné le mandat de le faire.

[294] La nature de l'inconvénient subi par le Syndicat, qui serait privé d'agir, si le sursis est émis, est plus importante que ce que l'Université devra faire, si le sursis n'est pas émis.

[295] Autrement dit, tel que d'autres juges l'ont conclu, les inconvénients de l'Université, s'il en existe, ne font pas le poids, par rapport à celui du Syndicat, si le sursis est émis.

[296] Bien que le pourvoi ne soulève aucune question constitutionnelle et qu'il n'est pas ici question de suspendre l'application d'une quelconque loi, présumée valide, la toile de fond sur laquelle a lieu le débat juridique, entre les parties, soulève tout de même un enjeu touchant à la liberté d'association des stagiaires postdoctoraux, peu importe leur appartenance au programme DESS, et puisqu'ils ont tous exercé leur droit de vote, pour choisir le Syndicat, à qui ils ont confié le mandat de négocier leurs conditions de travail, avec leur employeur, soit l'Université, si le sursis est émis, non seulement il n'y aura pas d'avancées pour les *stagiaires-réguliers*, qui n'ont rien à voir avec le pourvoi judiciaire, mais dont les droits ont affectés, mais en plus, si le pourvoi confirme que les *stagiaires-DESS* sont bien des salariés visés par l'unité d'accréditation qui a été reconnue par la décision du 1^{er} mai 2026, ce sont de précieux mois qui auront été perdus, pendant lesquels il n'y aura aucune démarche d'effectuée, pour discuter des conditions de travail de tout ces stagiaires, qui ne sont à l'emploi de l'Université, que pour une courte période de temps, selon la preuve, deux ans, en moyenne.

[297] Les démarches d'accréditation ayant débuté en septembre 2025, et le dossier judiciaire du pourvoi n'étant pas encore prêt à inscrire, les mémoires n'étant pas encore produits, et celui du Syndicat ne devant l'être qu'en septembre 2026, si le sursis est émis, il y a lieu de craindre, qu'une partie des stagiaires postdoctoraux qui étaient en poste, au début du processus d'accréditation, auront quitté ce poste, lorsque le jugement sur le pourvoi sera rendu, de sorte qu'ils n'auront aucune chance de bénéficier du résultat du mandat accordé au Syndicat.

[298] Si nous élaborons ainsi sur leur préjudice, alors que nous avons conclu que ce préjudice ne pouvait être invoqué par l'Université, pour son propre bénéfice, c'est que dans le cas des stagiaires postdoctoraux, ils n'ont aucun intérêt juridique propre à faire valoir, du fait que le Syndicat a été accrédité pour représenter leurs intérêts.

[299] Si le sursis est prononcé, ils ne pourront rien faire, et le Syndicat non plus, alors que s'il n'est pas émis, et que les décisions rendues, sont exécutées, le Syndicat pourra exercer son mandat consistant à les représenter, et entamer des négociations avec l'Université, leur employeur.

[300] Si le pourvoi est rejeté, les négociations débutées, pour le bénéfice de tous les stagiaires postdoctoraux, peu importe leur appartenance au programme DESS, pourront se poursuivre.

[301] Puisqu'il est question de balance, voilà pourquoi la mission sociale et juridique du Syndicat fait pencher davantage la balance en sa faveur, pour ne pas émettre le sursis demandé, après avoir évalué l'impact de tous les critères du sursis, tel que nous devons le faire, pour exercer notre discrétion.

[302] Ainsi, la règle, selon laquelle les décisions contestées doivent être mises en œuvre, sera appliquée, puisque les conditions sévères et d'interprétation restrictive du sursis ne sont pas démontrées, en l'espèce.

[303] L'Université sera certes contrainte de modifier certains de ses processus administratifs, pour effectuer les prélèvements de DAS et de cotisations syndicales exigés par la loi, sur les montants versés aux *stagiaires-DESS*, ce qu'elle fait par ailleurs déjà, sur les bourses de ses *stagiaires-réguliers*, mais ce désagrément n'est pas de taille, par rapport à celui qui résulterait de l'émission d'un tel sursis, pour le Syndicat.

[304] Voilà pourquoi la demande de sursis des deux décisions rendues par le TAT, le 13 mars et 1^{er} mai 2026, est rejetée.

[305] En terminant, puisque le Syndicat a critiqué la diligence de l'Université, dans le délai à demander un sursis de la décision du 13 mars 2026, il y a lieu de faire quelques commentaires, sur cette critique, même si la diligence n'est pas l'un des critères formel à évaluer, pour disposer d'une demande de sursis.

[306] D'entrée de jeu, il faut rappeler, que le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire est assujéti à la règle de la diligence, et que le délai raisonnable, pour contester une décision par le recours choisi par l'Université, est généralement reconnu comme étant 30 jours de la notification de la décision que l'on souhaite faire annuler, et qu'au-delà de ce délai, la personne qui veut obtenir un jugement annulant une décision, doit énoncer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu demander la nullité de la décision, avant 30 jours.

[307] La diligence est donc implicite à tout recours en contrôle judiciaire, qu'il soit assorti d'une demande accessoire de sursis, ou non.

[308] Dans le contexte d'un processus en accréditation, la critique du Syndicat, à l'endroit de l'Université, qui repose sur la décision de ne pas avoir demandé immédiatement le sursis de la décision du 13 mars 2026, dès qu'elle a signifié son pourvoi en contrôle judiciaire, dans les 30 jours de la notification de cette première décision, et d'avoir attendu encore plusieurs semaines, après avoir reçu la deuxième décision, du 1^{er} mai 2026, est à notre avis infondée, voire illogique.

[309] Premièrement, réglons le cas du dépôt du pourvoi original, intervenu le 14 avril 2026, après la notification de la première décision à l'Université, le 16 avril.

[310] Il n'y a rien à dire, côté diligence.

[311] Ensuite, réglons le cas de la modification du pourvoi, le 29 mai, pour y inclure la révision de la deuxième décision, rendue le 1^{er} mai 2026.

[312] Encore une fois, il n'y a rien à redire, côté diligence.

[313] Maintenant, la décision d'attendre le résultat du vote, et d'attendre ensuite la réception de la décision du TAT, du 1^{er} mai, qui accrédite officiellement le Syndicat, était-elle raisonnable ?

[314] Tout à fait.

[315] Non seulement était-il raisonnable d'attendre le résultat du vote, et la décision qui a suivi, pour accréditer le Syndicat, mais il était nécessaire d'attendre cette décision, avant de demander un sursis de la première décision.

[316] En effet, puisque la décision du 13 mars 2026 ne fait que déclarer que les *stagiaires-DESS* sont des salariés, et qu'ils peuvent être inclus dans l'unité d'accréditation du Syndicat, cela n'avait pas pour effet d'accréditer le Syndicat.

[317] Si le vote n'avait pas été concluant, le Syndicat n'aurait pas été accrédité.

[318] Ce n'est donc pas pour rien, que dans sa décision du 13 mars 2026, le juge administratif rend une ordonnance, pour la tenue d'un scrutin, dont le but était de vérifier si ces salariés lui accordaient le mandat de les représenter.

[319] Si cette étape n'avait été que facultative, pour compléter le processus d'accréditation, le juge ne l'aurait manifestement pas ordonnée, et à la suite du vote, il ne serait pas donné la peine d'écrire une décision, certes très brève, mais non moins importante, dans laquelle il accrédite le Syndicat.

[320] Si l'Université avait tenté d'obtenir le sursis de la décision du 13 mars, avant l'issue du vote et avant la décision qui accrédite ensuite le Syndicat, ce dernier aurait été le premier à plaider que cette demande de sursis était prématurée, puisqu'il n'était pas encore accrédité.

[321] Voilà pourquoi attendre la deuxième décision était judicieux, cela étant suffisant, pour disposer de la critique du Syndicat, sur l'absence de diligence de l'Université à déposer son sursis plus tôt, avant la décision du 1^{er} mai, car ce n'est qu'à ce moment, que le juge a pu constater que le Syndicat avait obtenu la majorité absolue « *requis par le Code* » et constater que l'examen du dossier d'accréditation indiquait que « *les conditions prévues au Chapitre II du Code sont satisfaites* »⁴¹.

[322] En conclusion, sans nous prononcer sur le mérite du pourvoi, mais après en avoir apprécié les pourtours, à la lumière des critères stricts d'un sursis, et après avoir révisé la demande, la déclaration du recteur de l'Université, Jean-Pierre Perreault, les pièces déposées par l'Université, jugées utiles, aux fins de l'audition du sursis⁴², après avoir lu la déclaration d'Alain Lachapelle, sous-directeur de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) pour la région du Québec, et les deux pièces l'accompagnant (AL-1 et AL-2), ainsi qu'après avoir lu la déclaration d'Alexandre Simoneau, conseiller en gestion des ressources humaines de l'Université, et avoir tenu compte des représentations des parties, sur les autorités discutant des critères applicables à un sursis, et sur le contenu de décisions qui ont déjà été rendues, sur la relation qui existe, entre les stagiaires postdoctoraux et d'autres universités du Québec, dont l'une, portant sur ceux qui fréquentent l'Université de Sherbrooke, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire

⁴¹ Par.7 de la décision du 1^{er} mai 2026. Pièce P-5.

⁴² P-2 et P-3 ont été jugées non nécessaires par l'Université.

droit à la demande de l'Université, pour suspendre l'exécution des deux décisions du TAT, rendues le 13 mars et le 1^{er} mai 2026.

[323] Les conditions, pour exercer notre discrétion, afin d'ordonner un tel sursis d'exécution de ces deux jugements, ne sont pas satisfaites.

[324] Cela étant dit, nous ne pouvons toutefois pas conclure, tel que le Syndicat nous a invité à le faire, que le pourvoi de l'Université est farfelu, qu'il s'agit d'une simple stratégie de l'employeur (l'Université), mise en œuvre à titre de représailles, pour contester le mouvement syndical initié par le groupe de salariés que le Syndicat a été accrédité à représenter, aux fins de la négociation d'une convention collective, et que le but de ce pourvoi est d'affaiblir ce mouvement, alors que les stagiaires postdoctoraux sont dans une situation vulnérable.

[325] Le Syndicat prête beaucoup d'intentions à l'Université, ce qui n'est pas d'augure à créer des conditions favorables, pour amorcer une future négociation, dans le contexte où le sursis demandé est rejeté, et que les avis de négociations pourraient suivre, assez rapidement. Espérons que le ton changera d'ici là, dans le meilleur intérêt de tous, que la situation, créée par ce jugement, soit temporaire, le temps que le pourvoi soit tranché, ou qu'elle le soit pour plus longtemps, advenant que le pourvoi soit rejeté, après avoir été minutieusement étudié.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[326] **REJETTE** la demande de sursis de l'Université;

[327] **DÉCLARE** que le jugement du Tribunal administratif du travail, rendu le 13 mars 2026, sous la plume du juge Benoît Roy-Déry, et que le jugement du Tribunal administratif du travail, daté du 1^{er} mai 2026, également sous la plume du juge Benoît Roy-Déry, sont exécutoires et que l'Université doit immédiatement y donner suite, nonobstant appel ;

[328] **AVEC** frais de justice.

CLAUDE DALLAIRE J.C.S.

Me Charles Gaulin

Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.

Avocat de la demanderesse

Me Sibel Ataogul

Melançon, Marceau, Grenier Cohen
Avocate du défendeur

Date d'audience : 15 juin 2026

Date du délibéré : 15 juin 2026